

REPUBLIKA Y'I BURUNDI
REPUBLIQUE DU BURUNDI

UMWAKA WA 44
N° 5 bis 3 / 2005
1 RUSAMA



44^{ème} ANNEE
N° 5 bis 3 / 2005
1 MAI

UBUMWE

IBIKORWA

AMAJAMBERE

**IKINYAMAKURU C'IBITEGEKWA
MU
BURUNDI**

**BULLETIN OFFICIEL
DU
BURUNDI**

IBIRIMWO

SOMMAIRE

A: SOCIETES COMMERCIALES

- SOCIETE DE BEST FUTURE AGENCY-S.P.R.L(STATUTS	298
- SOCIETE TRADECO S.A (STATUTS)	301
- SOCIETE DES PERSONNES A RESPONSABILITE LIMITEE «INTER-OIL»(STATUTS)	304
- SOCIETE PETROLAC S.A (STATUTS).	307
- PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE DES ACTIONNAIRES DE LA SOCIETE LE «RELAIS »	310
- SOCIETE SANLI AFRIQUE DEVELOPPEMENT « SANLI BURUNDI » (STATUTS)	311
- SOCIETE DE COMMERCIALISATION DE VIANDE « SOCOVIA EN SIGLE S.P.R.L.....	314
- L'ENTREPRISE DE CONSTRUCTION «ETRAC» S.P.R.L : STATUTS.....	316
- SOCIETE NORVAFRICA IMPORT-EXPORT : STATUTS.....	318
- SOCIETE BUILDIND TRADING COMPANY «BULTRACO» S.P .R.L (STATUTS).....	326
- SOCIETE WALTER TRADE CENTER .S.A (STATUTS)	328
- SOCIETE CENTRE DE RECHERCHE ECONOMIQUE ET DES SERVICES TECHNOLOGIQUES: «CREST-BURUNDI-S U.R.L(STATUTS).....	330
- SOCIETE POLYCLINIQUE MARIE-JOSE LA SAGESSE-S.P.R.L : (STATUTS)	332
- SOCIETE AFRICAN CONSULTING NETWORK « ACONET » S.A : STATUTS.....	336
- SOCIETE D'EDITION ET DE CONSULTANCE « SODEC « (STATUTS)	340

- SOCIETE D'ETUDE ET EXECUTION DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION «EXTRACO(STATUTS) 343

B. DIVERS

- RCCB 24 RENDU PAR LA COUR CONSNTUTIONNELLE EN MATIERE DE CONTROLE DE
REGULARITE DE LA DESIGNATION DES CANDIDATS SENATEURS DU PARLEMENT DE
TRANSITION. 347

SOCIETES COMMERCIALES

THE BEST FUTURE AGENCY -s.p.r.l

STATUTS

Entre les soussignés ;

Il est convenu ce qui suit :

CHAPITRE I

FORME, DENOMINATION, SIEGE, OBJET, DUREE.

Article 1

Il est constitué une Société de Personnes à Responsabilité Limitée, régie par la loi n° 1/002 du 6 mars 1996 portant code des sociétés privées et publiques et par les présents statuts.

La Société prend la dénomination de « The Best Future Agency - s.p.r.l » .

Elle est désignée par les termes « La Société » .

Article 2

Le siège de la Société est fixé à Bujumbura. Il peut être transféré dans une autre localité du Burundi par décision des associés réunis en Assemblée Générale. La Société peut sur décision de l'Assemblée Générale, établir des bureaux, des succursales sur le territoire du Burundi ou à l'étranger.

Article 3

La Société a pour principal objet :

Le dédouanement, le transit, l'import-export. Elle pourra, dans le sens le plus large faire toutes opérations mobilières, immobilières, commerciales se rattachant directement ou indirectement en tout ou en partie à l'objet ci-dessus défini.

Article 4

La Société est constituée pour une durée indéterminée. Néanmoins, elle peut être dissoute à tout moment sur décision des associés

délibérant dans les conditions requises pour la modification aux statuts.

CHAPITRE II

CAPITAL SOCIAL.

Article 5

Le capital social est fixé à 5.000.000 FBu, répartie en 250 parts égales d'une valeur nominale de 20.000 FBu par chacune.

Madame Rose NIYONGERE	détient
50%	
Madame Rénilde HAKIZIMANA	détient
50%	

Il est intégralement libéré à la constitution de la Société.

Article 6

Le capital social ne pourra être augmenté ou réduit que sur décision de l'Assemblée Générale délibérant dans les conditions requises pour la modification aux statuts. Le nombre des Associés ne pourra également être revu que dans les mêmes conditions.

Article 7

Chaque part sociale confère un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation.

Article 8

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés. Pour la cession ou la transmission des parts sociales à des tiers, l'associé désireux de céder sa part adresse une demande d'agrément au gérant. La question est étudiée dans une réunion de l'Assemblée Générale Extraordinaire que le gérant convoque dans un délai d'un mois au maximum. Les parts sociales ne pourront être cédées ou transmises qu'avec l'agrément des associés.

Article 9

Les cessions ou transmissions des parts sociales seront inscrites avec leurs dates au registre des associés, signées par le cédant et le cessionnaire entre vifs, par le gérant et l'ayant droit dans le cas de transmission pour cause de mort.

Les cessions ou transmissions n'ont d'effet vis-à-vis de la Société et des tiers qu'à compter de leur inscription au registre des Associés tenu au siège social de la Société.

Article 10

Les héritiers, créanciers ou ayants droit d'un associé ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, en demander le partage ou la liquidation ni s'immiscer dans son administration.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, se rapporter aux bilans et aux délibérations de l'assemblée générale.

Article 11

Les Associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant de leurs parts sociales. Ils s'interdisent d'entreprendre une quelconque activité similaire à celle faisant objet de la présente société.

CHAPITRE III**ADMINISTRATION-GESTION**

Article 12

La gestion journalière de la Société peut être confiée à un gérant non associé sur décision de l'Assemblée Générale qui peut être révoqué par la même Assemblée en tout temps et pourvoir à son remplacement.

Article 13

Le Gérant peut poser tout acte de gestion ou de disposition dans l'intérêt de la Société. Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la société pour les actes entrant dans l'objet social.

Article 14

Le Gérant a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société en toutes circonstances et pour accomplir les actes d'administration et de disposition qu'inclique l'objet social.

Il recevra une rémunération mensuelle qui sera fixée par l'Assemblée et qui sera portée aux frais généraux de la Société. Il en est de même pour la charge des travaux.

Article 15

Le Gérant propose la nomination et la révocation de ses collaborateurs, nomme et révoque ses subalternes sur approbation de l'Assemblée Générale.

Article 16

Chaque associé peut prendre connaissance sans déplacement des livres de la correspondance et généralement de toutes les écritures de la Société.

Article 17

La gestion journalière de la Société peut être confiée à un gérant non associé sur décision de l'Assemblée Générale qui peut être révoqué par la même Assemblée en tout temps et pourvoir à son remplacement.

Article 18

Les décisions des associés sont prises en Assemblée Générale à la majorité des voix. Les associés peuvent se faire représenter par un mandataire ou émettre leur vote par écrit.

Article 19

Il sera tenu une fois par an, dans les trois mois qui suivent la clôture de l'exercice une Assemblée Générale ordinaire au siège social ou à tout autre endroit à déterminer par le Directeur qui établira l'ordre du jour. L'Assemblée peut être convoquée à tout autre moment par le Directeur.

Article 20

Lorsque l'Assemblée est appelée à décider la modification aux statuts, l'augmentation ou la réduction du capital social, la dissolution anticipée de la Société, la transformation de la Société ou sa fusion avec une autre Société. La convocation doit mentionner l'objet de la modification proposée et aucune modification ne peut être décidée qu'aux 2/3 des voix.

CHAPITRE IV**SURVEILLANCE-CONTROLE**

Article 21

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se clôture le 31 décembre de chaque année. Exceptionnellement, le 1^{er} exercice commence à la date d'enregistrement des statuts pour se terminer le 31 décembre.

Article 22

Il est établi à la fin de chaque exercice social un bilan par les soins du Gérant et un inventaire général de l'actif et du passif de la Société, un compte des pertes et profits. D'après les indications ainsi obtenues, l'Assemblée Générale des associés, statuant à la majorité approuvera les comptes et déchargera le Gérant.

Article 23

Les bénéfices sont répartis aux associés au prorata de leurs parts sociales dans les limites et selon les modalités prévues par l'Assemblée Générale des associés qui pourront affecter tout ou partie des bénéfices à la constitution de la réserve légale. Les pertes seront également supportées au prorata des parts, sans qu'aucun des associés ne soit tenu au-delà du montant de sa mise.

CHAPITRE V**DISSOLUTION-LIQUIDATION**

Article 24

La dissolution de la Société ne pourra être décidée que par l'Assemblée Générale délibérant dans les conditions prescrites pour les

modifications des statuts. En cas de perte de la moitié du capital, le gérant doit soumettre à l'Assemblée Générale la question de la dissolution de la Société. Si la perte atteint les trois quarts du capital social, la dissolution pourra être décidée par les associés.

Article 25

Lors de la dissolution de la Société, la liquidation s'opérera par les soins d'un ou de plusieurs liquidateurs nommés par l'Assemblée Générale qui déterminera leurs pouvoirs et leurs émoluments.

Article 26

Les contestations qui pourraient surgir entre les associés pendant la durée de la Société seront soumises aux juridictions dans le ressort desquelles se trouve le siège social.

Fait à Bujumbura, le 26 /08/2004

Les Associés

Madame Rose NIYONGERE (Sé)

Madame Rénilde HAKIZIMANA (Sé)

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES.

L'an deux mille quatre, le deuxième jour du mois de septembre, devant Nous, Maître BARAHIRAJE Soter, Notaire à Bujumbura, 8, Avenue de la Révolution, Appartement n° 1, ont comparu :
Mesdames Rose NIYONGERE et Rénilde HAKIZIMANA ;

En présence de Madame BARIHUTA Yvonne et Madame SENGARAMA Pascasie témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi ;

Lesquels comparants nous ont requis de recevoir au rang des minutes de notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé portant la date du vingt-six août deux mille quatre comportant quatre feuillets dont la teneur peut être ainsi résumée :

«Statuts de la Société dénommée : The Best Future Agency -s.p.r.l.».

Lecture dudit acte faite par Nous, les comparants nous ont déclaré qu'il renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi Nous avons apposé Notre sceau et notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par Nous, par les comparants et par les témoins et revêtu du sceau de notre Office.

Dont acte sur deux feuillets.

LES COMPARANTS

Madame Rose NIYONGERE (Sé)

Madame Rénilde HAKIZIMANA (Sé)

LESTEMOINS

Madame BARIHUTA Yvonne (Sé)

Madame SENGARAMA Pascasie (Sé)

Enregistré par Nous, Maître BARAHIRAJE Soter, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/ 0943 du volume Six de notre Office

Etat des frais :	Original	7.000
	Expédition (3.000 x 7)	21.000
	Vérification des statuts :	10.000
		38.000

Reçu au greffe du Tribunal de commerce ce 6/12/2004 est inscrit au registre ad hoc sous le n° Sept Mille Six Cent quarante Trois.

Dépôt : 20.000

Copies : 2.900

Quitt n° 45/9959/C.

La préposée au Registre de Commerce

Régine NISUBIRE (Sé)

TRADECO S.A

STATUTS

Il est constitué une société anonyme régie par la loi n° 1/ 002 du 06 mars 1996 portant Code des sociétés privées et publiques, et par les présents statuts.

CHAPITRE I

Dénomination, Siège, Durée, Objet

Article 1

La société est dénommée TRADECO S.A

Article 2

La société a pour objet l'Exportation de transport, le dédouanement et le Commerce ainsi que l'Import-l'Export. La Société pourra s'intéresser à toutes opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement soit à son activité principale soit

tout autre objet similaire ou connexe.

Article 3

Le siège social est établi à Bujumbura. Il pourra être transféré en tout autre endroit au Burundi par simple décision du Conseil d'Administration.

Article 4

La société est constituée pour une durée indéterminée.

CHAPITRE II

Capital social

Article 5

Le capital social est fixé à Six millions de francs Burundi (6.000.000 FBU). Il est représenté par 100 (cent) parts de 60.000 FBU (Soixante mille francs Burundi).

CHAPITRE III**Cession des parts sociales**

Article 6

La cession des parts sociales doit être constatée par un acte notarié ou sous seing privé. Elle n'est opposable à la société ou aux tiers qu'après qu'elle ait été signifiée à la société ou acceptée par elle.

Article 7

Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux. Elles sont librement cessibles entre conjoints et ascendants et descendants, ou à des tiers.

Article 8

La société est gérée par un Directeur-Gérant.

Article 9

Le Directeur gérant est nommé pour une durée de trois ans renouvelables.

Article 10

Le Directeur gérant est révocable par décision de l'Assemblée des actionnaires.

CHAPITRE IV**Fonctionnement**

Article 11

Dans les rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément à l'associé unique en tant qu'organe délibérant.

Article 12

Les conventions conclues entre la société et le gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'assemblée des

actionnaires.

Article 13

Les dispositions de l'article précédent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

CHAPITRE V**Contrôle**

Article 14

Le rapport de gestion, l'inventaire et les comptes annuels établis par le gérant non associé sont soumis à l'approbation de l'assemblée des actionnaires dans le délai de trois mois à compter de la clôture de l'exercice.

Article 15

L'assemblée des actionnaires peut nommer un commissaire aux comptes.

Article 16

Les associés peuvent poser par écrit des questions au gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse du gérant est communiquée au commissaire aux comptes, s'il en existe un.

CHAPITRE VI**Modification du capital**

Article 17

En cas d'augmentation du capital par souscription de parts sociales en numéraires, la décision est prise par l'assemblée des actionnaires. Si l'augmentation du capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie par des apports en nature, l'intervention d'un commissaire aux comptes est obligatoire. Le commissaire aux comptes est nommé par l'assemblée des actionnaires.

Article 18

La réduction du capital est décidée par les associés. S'il existe un commissaire aux

comptes, le projet de réduction du capital lui est communiqué. Il fait connaître aux associés son appréciation sur les causes et conditions de la réduction.

CHAPITRE VII

Dissolution - Liquidation

Article 19

La société n'est pas dissoute par la faillite, l'interdiction de gérer ou l'incapacité de l'associé. La société continue avec ses héritiers.

Article 20

En cas de liquidation, le liquidateur est nommé par l'assemblée des actionnaires.

Article 21

La cession de tout ou partie de l'actif de la société en liquidation au liquidateur, à ses employés, conjoint, ascendants est interdite.

CHAPITRE VIII

Transformation

Article 22

La transformation de la société en société en nom collectif, en commandite simple, en société de personnes à responsabilité limitée est décidée par l'assemblée des actionnaires. La décision est précédée du rapport du commissaire aux comptes s'il en existe un, sur la situation de la société.

Fait à Bujumbura, le 7/12/2004

Monsieur BUKOBERO Jacques (Sé)

Monsieur BIZIMANA Raphaël (Sé)

Monsieur NINHAZWA Jerry Christ. (Sé)

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES.

L'an deux mille quatre, le septième jour du mois de décembre, devant Nous, Maître SINDABIZERA Martin, Notaire à Bujumbura, a

comparu: BUKOBERO Jacques, BIZIMANA Raphaël et NINHAZWA Jerry Christ.

En présence de M.NDAYISABA Fini et M. NSENGIYUMVA Denis témoins instrumentaires à ce requis réunissant les conditions exigées par la loi ;

Lesquels comparants nous ont requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé, portant la date du 7/12/2004, comportant quatre feuillets dont la teneur peut être ainsi résumée :

«STATUTS DE LA SOCIETE TRADECO S.A.»

Lecture dudit acte faite par Nous, les comparants nous ont déclaré qu'il renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi Nous avons apposé Notre sceau et Notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis nous l'avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par Nous, par les comparants et par les témoins et revêtu du sceau de notre Office.

Dont acte sur deux feuillets.

Les comparants

BUKOBERO Jacques (Sé)

BIZIMANA Raphaël (Sé)

NINHAZWA Jerry Christ (Sé)

Les témoins

NSENGIYUMVA Denis (Sé)

NDAYISABA Fini (Sé)

Enregistré par Nous, Maître SINDABIZERA Martin, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/1723/2004 du volume 3 de notre Office.

Etat des frais : Original : 7.000
 Expédition : (3000x 7) : 21.000
28.000

Dépôt : 20.000.
 Copies : 2.900.
 Quitt n° 45/9970/C.

Reçu au greffe du Tribunal de commerce
 ce 9/12/2004 est inscrit au registre ad hoc sous
 le n° Sept Mille Six Cent quarante quatre.

La préposée au Registre de Commerce

Régine NISUBIRE (Sé)

**SOCIETE DES PERSONNES A
 RESPONSABILITE LIMITEE
 « INTER OIL »**

STATUTS

CHAPITRE I

DENOMINATION -OBJET -SIEGE ET DUREE

Article 1

Entre les soussignés : Monsieur
 NIYUKURI Boniface, NDAYIZEYE Charles, tous,
 résidant à Bujumbura, il est constitué une société
 de personnes à responsabilité limitée régie par la
 loi Burundaise et par les présents statuts. Elle
 prend la dénomination de « INTER OIL », en sigle
 « I.O. ».

Article 2

Le siège social est établi à Bujumbura. Il
 peut être transféré en tout autre endroit du
 territoire national par la décision de l'Assemblée
 Générale des Actionnaires.

La société peut, dans les mêmes
 conditions, ouvrir dans d'autres localités du
 Burundi, des sièges administratifs, succursales,
 agences ou bureaux.

Article 3

La société est constituée pour une durée
 illimitée à compter du jour de sa constitution
 définitive.

Article 4

La société a pour objet l'importation et la
 distribution des produits pétroliers et de leurs
 dérivés, ainsi que toutes opérations de commerce
 général et d'import-export.

La société pourra, d'une façon générale,
 accomplir toutes autres opérations commerciales,
 industrielles, financières, mobilières ou
 immobilières se rapportant directement ou
 indirectement à son objet, ou qui seraient de

nature à en faciliter entièrement ou partiellement
 la résiliation.

CHAPITRE II

CAPITAL SOCIAL

Article 5

Le capital social est fixé à deux millions
 de francs bu (2.000.000 Fbu) représenté par 200
 parts sociales d'une valeur minimale de 10.000
 Fbu chacun.

Article 6

Les parts sociales sont entièrement
 souscrites et intégralement libérées. Elles sont
 réparties comme suit :

- Mr NIYUKURI Boniface : 1.000.000 Fbu,
 soit 100 parts ;
- Mr NDAYIZEYE Charles: 1.000.000 Fbu,
 soit 100 parts.

Article 7

Le capital social peut être réduit ou
 augmenté à tout moment par décision de
 l'assemblée générale des associés. En aucun cas,
 la majorité ne peut obliger un associé à augmenter
 son engagement social.

Article 8

Les parts sociales ne peuvent être cédées
 à des tiers étrangers à la société qu'avec le
 consentement de l'autre associé.

Article 9

Les parts sociales sont librement
 cessibles entre associés. La cession constatée
 par acte sous seing privé.

Article 10

La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite de la déconfiture d'un associé. En cas de décès d'un associé, la société continuera entre les héritiers représentant de l'associé décédé.

Article 11

En aucun cas les représentants, héritiers ou ayants-droit d'un associé ne pourront provoquer l'apposition de scellés sur les biens de la société, en demander le partage ou la liquidation, ni s'immiscer d'une manière quelconque dans la gérance et l'administration de la société.

CHAPITRE III**GERANCE****Article 12**

La gestion courante de la société est confiée à un Directeur Général désigné par les associés parmi ses membres ou en dehors d'eux. Il est le représentant principal de la société et, en cette qualité, il dispose des pouvoirs ci-après :

- Gestion et administration quotidienne de la société ;
- Représenter la société dans tous ses rapports avec les tiers ;
- Signer, après avis exprès du conseil d'Administration, les contrats conclus par la société, les rapports annuels, les bilans, les comptes de profits et pertes, les correspondances ainsi que les autres documents de la société.

CHAPITRE IV**ECRITURES SOCIALES****Article 13**

Il est établi à la fin de chaque exercice social, par les soins du gérant, un inventaire général de l'actif et du passif de la société. Le bilan et le compte des pertes et profits sont formés par le même gérant.

Article 14

Sur le bénéfice net de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est fait

un prélèvement de 5% au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint 10% du capital social.

Article 15

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des réserves constituées, augmenté des rapports bénéficiaires.

Article 16

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, les associés déterminent la part attribuée sous forme de dividendes.

CHAPITRE V**DISSOLUTION -LIQUIDATION****Article 17**

La perte de la moitié du capital social fixé par les statuts doit être suivie dans le délai de deux ans d'une augmentation ayant pour effet de la porter au moment initial. Passé ce délai, le capital doit être réduit du montant de ces pertes.

Article 18

La dissolution de la société entraîne sa liquidation et la dénomination de la société doit être suivie de la mention « en liquidation ».

Article 19

Dès l'instant où la société est dissoute, les associés doivent procéder à la nomination d'un liquidateur.

Article 20

Le liquidateur est le seul représentant de la société. Dès son entrée en fonction, il doit dresser un inventaire de l'actif et du passif et prendre des mesures conservatoires qui s'imposent, recouvrer les créances et réaliser l'actif.

Article 21

La cession de tout ou partie de l'actif de la société en liquidation au liquidateur, à ses employés, conjoint, ascendants ou descendants est interdite.

Article 22

Les fonctions de liquidateur sont limitées à trois mois. Si le liquidateur sollicite le renouvellement de son mandat, il doit en indiquer la raison ainsi que le délai supplémentaire qu'il sollicite.

Article 23

A la fin de la liquidation, le liquidateur convoque les associés pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus et constater la clôture de la liquidation.

Article 24

Le produit net de la liquidation sert à rembourser en espèces le montant libéré des parts sociales. Si les parts sociales ne se trouvent pas toutes libérées dans une égale proportion, le liquidateur, avant de procéder à la répartition prévue à l'article précédent, rétablit l'équilibre entre les parts sociales sur un pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des parts insuffisamment libérées dans une proportion supérieure.

CHAPITRE VI**ELECTION DE DOMICILE - COMPETENCE**

Article 25

Pour l'exécution des présents statuts, tout propriétaire de parts sociales, ainsi que le liquidateur, est censé faire élection de domicile au siège social où toutes communications, sommations, assignations et significations peuvent lui être valablement faites, sans autre obligation pour la société que de tenir ces documents à la disposition des destinataires.

Les juridictions de Bujumbura restent seules compétentes pour tout litige pouvant résulter de l'exécution et l'interprétation des présents statuts.

Fait à Bujumbura, le 24/09/2004

Mr NDAYIZEYE Charles (Sé)

Mr NIYUKURI Boniface (Sé)

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES.

L'an deux mille quatre, le vingt quatrième jour du mois de septembre, devant Nous, Maître RUDARAGI Didace, Notaire à Bujumbura, a comparu: Mr NDAYIZEYE Charles et Mr NIYUKURI Boniface en présence de Mlle KABINDIGIRI Jeannine et de NZOKIRA Bernard témoins instrumentaires à ce requis réunissant les conditions exigées par la loi ;

Lesquels comparants nous ont requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé, portant la date du 24 septembre 2004, comportant trois feuillets dont la teneur peut être ainsi résumée :

«Statuts de la société des Personnes à Responsabilité Limitée 'INTER-OIL'»

Lecture dudit acte faite par Nous, les comparants nous ont déclaré qu'il renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi Nous avons apposé Notre sceau et Notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis nous avons annexé ce dernier au présent acte qu'il a été signé par Nous, par les comparants et par les témoins et revêtu du sceau de notre Office.

Dont l'acte sur deux feuillets.

Les comparants

Mr NDAYIZEYE Charles (Sé)

Mr NIYUKURI Boniface (Sé)

Les témoins

Mlle KABINDIGIRI Jeanine (Sé)

NZOKIRA Bernard (Sé)

Enregistré par Nous, Maître RUDARAGI Didace, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/1366/2004 du volume trois de notre Office.

Etat des frais : Original : 7.000
 Expédition : (3000x 6) : 18.000
25.000

Dépôt : 20.000.
 Copies : 2.500.
 Quitt n° 45/9974/C.

Reçu au greffe du Tribunal de commerce
 ce 9/12/2004 est inscrit au registre ad hoc sous
 le n° Sept Mille Six Cent quarante cinq.

La préposée au Registre de Commerce

Régine NISUBIRE (Sé)

PETROLAC S.A

STATUTS

Entre les soussignés ;

- HARUSHIMANA Etienne
- NDIHOKUBWAYO Damien
- NIKOBAMEZE Godeliève
- BUKURU Jeanne

Il est convenu ce qui suit :

Les parties fondent entre elles une
 société anonyme à responsabilité limitée (S.A)
 régie , par la législation en vigueur au Burundi et
 par les présents statuts.

CHAPITRE I

DENOMINATION - OBJET - SIEGE - DUREE

Article 1

La société prend la dénomination de
 PETROLAC S.A

Article 2

La société a pour objet la construction
 d'immeubles, l'importation et la vente des produits
 pétroliers, l'achat et l'exportation des minerais, la
 fabrication, la vente, la représentation et
 l'installation au Burundi ou à l'étranger d'objets
 d'investissement ou de consommation ainsi que
 d'appareils mécaniques et de tous accessoires
 se rapportant à toute industrie, ces objets et
 accessoires étant réalisables à partir d'un métal
 quelconque, du bois, matières plastiques et tous
 autres matériaux.

Article 3

Le siège social est établi à Bujumbura. Il
 pourra être transféré en tout autre endroit de la
 République du Burundi par décision unanime des

associés.

Article 4

La société est constituée pour une durée
 indéterminée. Elle pourra être dissoute par
 décision unanime des associés

CHAPITRE II

APPORTS – CAPITAL – PARTS SOCIALES.

Article 5

Le capital social ainsi souscrit est fixé à
 40 millions de francs Bu et divisé en 10 parts
 d'un million chacune, entièrement libérées,
 lesquelles sont attribuées en Rémunérations de
 leurs apports comme suit :

- 10 parts pour Mr HARUSHIMANA Etienne
- 10 parts pour Mr NDIHOKUBWAYO Damien
- 10 parts pour Madame NIKOBAMEZE Godeliève
- 10 parts pour Madame BUKURU Jeanne

Article 6

Chaque part sociale confère à son
 propriétaire un droit proportionnel égal, d'après
 le nombre de parts existantes dans les bénéfices
 de la société et dans l'actif social.

Article 7

Les associés ne sont responsables des
 dettes sociales qu'à concurrence du montant de
 leurs parts sociales.

Article 8

Les parts sociales sont librement
 transmissibles par voie de succession ou en cas
 de liquidation de biens entre époux ou entre
 conjoints et ascendants ou descendants.

CHAPITRE III**ADMINISTRATION ET GESTION**

Article 9

La gestion et l'administration de la société sont confiées à un Directeur, associé ou non. Il est désigné par l'Assemblée Générale pour un mandat renouvelable de trois ans. Il peut être révoqué avant l'expiration de son mandat par une décision de l'Assemblée Générale.

Article 10

Le Directeur dispose de tous pouvoirs d'agir au nom de la société. La signature lui est réservée. Le Directeur peut notamment :

- Effectuer des dépôts et des retraits en Banque
- Encaisser tous paiements
- Ester en justice ou se faire représenter
- Assurer la correspondance et veiller aux relations publiques
- Conclure des contrats et établir des bilans.

Article 11

Le contrôle financier appartient à chaque associé qui a accès à toutes les archives de la société. L'associé peut aussi vérifier la comptabilité ainsi que tout document intéressant la société.

Article 12

Le Directeur peut démissionner moyennant un préavis de 30 jours.

Article 13

Les fonctions de Directeur sont rémunérées. Le montant de ces rémunérations sera fixé par l'Assemblée Générale des associés.

Article 14

Le directeur ne peut exercer une activité qui pourrait concurrencer les activités de la société. Il agira en toutes circonstances au nom de la société en exécution des décisions prises par l'Assemblée Générale des associés.

Article 15

Le Directeur est responsable devant l'Assemblée Générale. Il ne répond que de l'exercice de sa gestion.

Il présente à l'Assemblée Générale les rapports de service et répond à toute question posée par les associés relative à la marche de la société.

CHAPITRE IV**DE L'ASSEMBLEE GENERALE DES ASSOCIES.**

Article 16

L'Assemblée Générale des associés, présidée par son président ou vice-président en cas d'absence ou d'empêchement se tient une fois par semestre au jour fixé par la précédente Assemblée.

Les Assemblées Générales Extraordinaires auront lieu chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou à la demande de l'un des associés.

Article 17

Pour délibérer valablement, l'Assemblée doit requérir l'unanimité des voix présentes ou représentées ; toutefois en cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Article 18

Tout propriétaire de parts sociales peut se faire représenter à l'Assemblée Générale par un des associés porteur d'une procuration dûment constatée.

CHAPITRE V**DISSOLUTION –LIQUIDATION.**

Article 19

La dissolution requerra l'accord unanime des associés.

Article 20

En cas de dissolution, la liquidation sera confiée aux associés qui sont de droit liquidateurs. Ils auront à cet effet les pouvoirs les plus étendus.

Article 21

Le produit de liquidation servira à éteindre le passif social. Le surplus sera réparti entre les associés proportionnellement à leurs parts sociales. De même les pertes seront supportées dans la même proportion.

Article 22

Le Tribunal de Commerce de Bujumbura est compétent pour l'exécution et l'interprétation des présents statuts, ainsi que pour la résolution des litiges qui surgiraient.

Fait à Bujumbura, le 01/10/2003

LES ASSOCIES

HARUSHIMANA Etienne (Sé)

NIKOBAMEZE Godeliève (Sé)

NDIHOKUBWAYO Damien (Sé)

BUKURU Jeanne (Sé)

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille quatre, le vingt cinquième jour du mois d'octobre, devant Nous Maître RUDARAGI Didace, Notaire à Bujumbura ont comparu : Mr Etienne HARUSHIMANA, Mr Damien NDIHOKUBWAYO, Mme Godeliève NIKOBAMEZE et Mme Jeanne BUKURU en présence de Mlle KABINDIGIRI Jeanine et Mr NZOKIRA Bernard, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi ; lesquels comparants nous ont requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé comportant trois feuillets daté du 01 octobre 2003 et dont la teneur peut être ainsi résumée :
« Statuts de la société dénommée PETROLAC s.a » .

Lecture dudit acte faite par Nous, les comparants nous ont déclaré qu'il renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi, Nous avons apposé Notre sceau et Notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par Nous, les comparants et par les témoins et revêtu du sceau de notre office.

Dont acte sur deux feuillets.

Les comparants

HARUSHIMANA Etienne (Sé)

NIKOBAMEZE Godeliève (Sé)

NDIHOKUBWAYO Damien (Sé)

BUKURU Jeanne (Sé)

Les témoins

KABINDIGIRI Jeanine (Sé)

NZOKIRA Bernard (Sé)

Enregistré par Nous, Maître RUDARAGI Didace, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/1514/2004 du volume trois de notre Office.

Etat des frais : Original	: 7 000
Expédition (3 000 x 6)	: 18 000
	25.000

Reçu au greffe du Tribunal de commerce ce 13/12/2004 est inscrit au registre ad hoc sous le n° Sept Mille Six Cent quarante six.

Dépôt : 20.000

Copies : 2.500

Quitt n° 45/9981/C

La préposée au Registre de Commerce

Régine NISUBIRE (Sé)

NIJIMBERE Pascasie
 Tél: 21 8602 -847 100
NIYONIZIGIYE Espérance
 Tél: 21 88 12- 604077

**PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE
 GENERALE DES ACTIONNAIRES DE LA
 SOCIETE «LE RELAIS ».**

L'an deux mille quatre, le vingtième jours du mois de septembre, s'est tenue une assemblée Générale des actionnaires de la société «LE RELAIS » ayant pour objet la dissolution de la société «le relais »

Les actionnaires de la dite société, que sont Madame NIJIMBERE Pascasie et Madame NIYONIZIGIYE Espérance, après avoir constaté que la société le Relais n'a jusqu'à présent réalisé aucune activité ont décidé ce qui suit :

1^{ère} Résolution

La société LE RELAIS est dissoute

2^{ème} Résolution

Les actionnaires se sont entendus à l'amiable quant au partage du capital.

Fait à Bujumbura, le 20/9/2004

Les actionnaires

Madame NIJIMBERE Pascasie (Sé)

Madame NIYONIZIGIYE Espérance (Sé)

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille quatre, le vingt-quatrième jour du mois de novembre, devant Nous Maître RUDARAGI Didace, Notaire à Bujumbura a comparu : Mme NIJIMBERE Pascasie en présence de Mlle KABINDIGIRI Jeanine et Mr NZOKIRA Bernard, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi ; laquelle comparante nous a requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé comportant un feuillet daté du 20 septembre 2004

et dont la teneur peut être ainsi résumée :

« Procès-verbal de l'Assemblée Générale des Actionnaires de la Société le «RELAIS» »

Lecture dudit acte faite par Nous, la comparante nous a déclaré qu'il renferme bien l'expression de sa volonté.

En foi de quoi, Nous avons apposé Notre sceau et Notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par Nous, la comparante et par les témoins et revêtu du sceau de notre office.

Dont acte sur deux feuillets.

La comparante

Mme NIJIMBERE Pascasie (Sé)

Les témoins

Mlle KABINDIGIRI Jeanine (Sé)

Mr NZOKIRA Bernard (Sé)

Enregistré par Nous, Maître RUDARAGI Didace, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/1757/2004 du volume quatre de notre office.

Etat des frais : Original	: 7 000
Expédition (3 000 x 4)	: <u>12 000</u>
	19 000

Reçu au greffe du Tribunal de commerce ce 13/12/2004 est inscrit au registre ad hoc sous le n° Sept Mille Six Cent quarante sept.

Dépôt : 20.000

Copies : 1.700

Quitt n° 45/9986/C

La préposée au Registre de Commerce

Régine NISUBIRE (Sé)

SANLI AFRIQUE DEVELOPPEMENT
« SANLI BURUNDI »

STATUTS

CHAPITRE I

DENOMINATION -OBJET- SIEGE- DUREE

Article 1

Il est créé, par Mr NZOJIYOBIRI Jean-Berchmans, sous la dénomination sociale : SANLI AFRIQUE DEVELOPPEMENT, « SAD BURUNDI » en sigle, une société unipersonnelle régie par les présents statuts et par la Loi n°1/002 du 06 mars 1996 portant Code des Sociétés Privées et Publiques.

Article 2

La société a pour objet :

- Import et export ;
- Le transport ;
- La distribution et le négoce international ;
- La réparation de tous véhicules notamment des engins à deux roues, neufs ou d'occasion de toute nature et de toutes provenances et leurs pièces détachées ;
- Le commerce général.

La société pourra, d'une façon générale, accomplir toutes autres opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet, ou qui seraient de nature à en faciliter entièrement ou partiellement la réalisation.

Article 3

La société a son siège social à Bujumbura. Ce siège pourra être transféré en tout autre lieu du territoire national par décision de l'associé unique. La société pourra ouvrir des succursales ou points de représentation dans les mêmes conditions.

Article 4

La société est créée pour une durée

indéterminée prenant cours à la date de son immatriculation au registre de Commerce et des Sociétés.

CHAPITRE II

CAPITAL SOCIAL.

Article 5

Le capital social est fixé à la somme d'un million de francs (1.000.000 Fbu).

Article 6

Le capital social, souscrit et libéré dans sa totalité par l'associé unique est constitué de cent parts sociales d'une valeur de dix mille francs chacune.

Article 7

En cas d'augmentation du capital par souscription de parts sociales en numéraire, la décision est prise par l'associé unique. Si l'augmentation du capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, l'intervention d'un commissaire aux apports est obligatoire. Le commissaire aux apports est nommé par l'associé.

Article 8

Les cessions de parts sociales doivent être constatées par un acte notarié. Elles ne sont opposables à la société ou aux tiers qu'après qu'elles ont été signifiées à la société ou acceptées par elle dans l'acte.

Les parts sociales sont librement transmissibles.

CHAPITRE III

GERANCE.

Article 9

La gestion de la société est assurée par l'associé unique, qui peut toutefois nommer un gérant non associé pour une durée d'un an renouvelable.

Article 10

Dans les rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément à l'associé unique en tant qu'organe délibérant.

Article 11

Les conventions conclues entre la société et le gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique. Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant non associé de supporter individuellement les conséquences du contrat préjudiciables à la société. L'approbation préalable de l'associé unique n'est pas requise pour les opérations courantes conclues à des conditions normales.

Article 12

Le gérant non associé est révocable par décision de l'associé unique. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle donne lieu à dommages-intérêts.

CHAPITRE IV**DU CONTROLE.**

Article 13

L'associé unique peut nommer un commissaire aux comptes.

Article 14

Le rapport de gestion, l'inventaire et les comptes annuels établis par le gérant non associé sont soumis à l'approbation de l'associé unique, dans le délai de cinq mois à compter de la clôture de l'exercice.

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés. Lorsqu'il est lui-même gérant, l'associé unique établit ces documents et les conserve au siège social dans les registres réservés à cet effet.

Article 15

L'associé non gérant peut poser par écrit des questions au gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse du gérant est communiquée au commissaire aux comptes s'il en existe un.

CHAPITRE V**DISSOLUTION - LIQUIDATION**

Article 16

La société est dissoute par suite de la survenance d'une des causes prévues par la loi. Elle n'est pas dissoute par la faillite, l'interdiction de gérer ou l'incapacité de l'associé. Elle n'est pas non plus dissoute par le décès de l'associé. La société continue avec ses héritiers ou ayants-droit.

Article 17

En cas de liquidation, un liquidateur est nommé par l'associé unique, ou, à défaut, par décision de justice.

Article 18

La cession de tout ou partie de l'actif de la société en liquidation au liquidateur, à ses employés, conjoint, ascendants ou descendants est interdite.

CHAPITRE VI**TRANSFORMATION.**

Article 19

La société pourra se transformer en société en nom collectif, en commandite simple, en société de personnes à responsabilité limitée ou en société anonyme sur décision de l'associé unique.

Article 20

La décision de transformation doit être précédée d'un rapport du commissaire aux comptes, s'il en existe un, sur la situation de la société.

CHAPITRE VII**DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES.**

Article 21

Les présents statuts ne seront pas opposables aux tiers avant l'immatriculation de la société au Registre de Commerce et des Sociétés.

Article 22

Pour l'exécution ou l'interprétation des présents statuts l'associé fait élection de domicile au siège de la société avec attribution de compétence aux tribunaux de Bujumbura.

Fait à Bujumbura, le 13 décembre 2004.

NZOJIYOBIRI Jean-Berchmans (Sé)

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES.

L'an deux mille quatre, le treizième jour du mois de décembre, devant Nous Maître RUDARAGI Didace, Notaire à Bujumbura, a comparu : Monsieur NZOJIYOBIRI Jean-Berchmans ;

En présence de Mme NIJIMBERE Donate et de Mr KANGEYO Déo, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi ;

Lequel comparant nous a requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé comportant trois feuillets, portant la date du treize décembre deux mille quatre, et dont la teneur peut être ainsi résumée :

« Statuts de la société dénommée SANLI AFRIQUE DEVELOPPEMENT, « SAD BURUNDI » en sigle et ayant son siège social à BUJUMBURA.»

Lecture dudit acte faite par Nous, le comparant nous a déclaré qu'il renferme bien l'expression de sa volonté.

En foi de quoi Nous avons apposé Notre sceau et Notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par Nous, par le comparant et par les témoins et revêtu du sceau de notre office.

Dont acte sur deux feuillets.

Le comparant :

NZOJIYOBIRI Jean-Berchmans (Sé)

Les témoins

NIJIMBERE Donate (Sé)

KANGEYO Déo (Sé)

Enregistré par Nous, Maître RUDARAGI Didace, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/1895 du volume treize de notre office.

Etat des frais : Original	: 7 000
Expédition (3 000 x 6)	: <u>18.000</u>
	25 000

Reçu au greffe du Tribunal de commerce ce 14/12/2004 est inscrit au registre ad hoc sous le n° Sept Mille Six Cent quarante huit.

Dépôt : 20.000

Copies : 2.500

Quitt n° 45/2201/C

La préposée au Registre de Commerce

Régine NISUBIRE (Sé)

**SOCIETE DE COMMERCIALISATION DE LA
VIANDE «SOCOVIA» en sigle S.P.RL**

STATUTS

CHAPITRE I

DENOMINATION - OBJET - SIEGE - DUREE

Article 1

Il est créé une société de personnes à responsabilité limitée régie par les présents statuts et par la loi n° 1/002 du 06 mars 1996 portant Code des Sociétés Privées et publiques dénommée Société de Commercialisation de Viande SOCOVIA en sigle.

Article 2

La société a pour objet :

- Commercial Import Export de produit d'origine animal.

Article 3

La société a son siège social à Bujumbura. Il pourra être transféré en tout autre lieu du territoire National par décision des associés.

La société pourra ouvrir des succursales ou points de représentation dans les mêmes conditions.

Article 4

La société est créée pour une durée indéterminée.

CHAPITRE II

CAPITAL SOCIAL

Article 5

Le capital social est souscrit à la somme de 3.000.000 FBU (Trois million de francs Burundi).

Article 6

Il est libéré dans les proportions suivantes:
- M.NAHAYO Prudence Selemani : 50 actions
soit 1.500.000 FBU

- M.JUMA Mohamed : 25 actions
soit 750.000 FBU

- Mme KABALISA Denise: 25 actions
soit 750.000 FBU

Article 7

Il peut être augmenté ou réduit à tout moment sur décision des associés.

Article 8

Chaque action confère à son propriétaire un droit proportionnel à sa mise dans les bénéfices de la société et dans la prise de décision.

Article 9

Les associés ne sont responsables des engagements contractés par la société que jusqu'à concurrence du montant de leurs parts sociales.

Article 10

Les parts sociales peuvent être cédées entre vifs ou transmises pour cause de décès, soit à son conjoint, aux descendants ou ascendants en ligne directe du cédant ayant acquis l'acte de notoriété.

Article 11

Aucun associé ou ses héritiers légataires ou créanciers ne peuvent apposer les scellés sur les biens et valeurs de la société.

CHAPITRE III

GERANCE

Article 12

La société est administrée et gérée par un Directeur Gérant nommé par l'Assemblée Générale des associés pour une durée indéterminée. Le Directeur Gérant peut être un associé

Article 13

Le Directeur Gérant dispose des pouvoirs les plus étendus de gestion et

d'administration à l'exception de ceux qui sont réservés par les statuts à l'Assemblée Générale. Sa seule signature engage la société tant envers les associés que les tiers.

Article 14

L'Assemblée Générale se réunit au siège de la société ou en tout autre lieu convenu par les associés. Les délibérations et décisions prises conformément aux statuts par l'Assemblée Générale sont obligatoires pour tous.

Article 15

L'Assemblée Générale est seule compétente pour ratifier les actes qui engagent la société, décider de la liquidation anticipée de la société, modifier les statuts de la société ou transférer son siège social

Article 16

L'année sociale commence le premier Mars et se termine le trente et un décembre de chaque année

Article 17

Il est établi à la fin de chaque exercice social, par les soins du Directeur-Gérant, un inventaire général de l'actif et du passif de la société, un bilan et un compte des pertes et profits.

Les bénéfices sont répartis aux associés en fonction de leurs parts sociales dans les limites et selon les modes déterminés par l'Assemblée Générale.

CHAPITRE IV

ELECTION DE DOMICILE.

Article 18

Pour l'exécution des présents statuts, les soussignés font élection de domicile au siège social de la société.

CHAPITRE V

DISSOLUTION-LIQUIDATION

Article 19

La société peut être dissoute à tout moment sur décision de l'Assemblée Générale.

Article 20

La liquidation est confiée aux associés qui seront de droit les liquidateurs.

Article 21

Le solde bénéficiaire de la liquidation sera partagé entre les associés suivant le nombre de leurs parts respectives, chaque part conférant un droit égal.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS FINALES

Article 22

Pour tout ce qui n'est pas explicitement prévu par les présents statuts, les parties se référeront à la législation et aux usages en vigueur au Burundi.

Fait à Bujumbura, le 6/12/2004

M. NAHAYO Prudence Selemani (Sé)

M. JUMA Mohammed (Sé)

Mme KABALISA Denise (Sé)

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES.

L'an deux mille quatre, le sixième jour du mois de décembre, devant Nous, Maître SINDABIZERA Martin, Notaire à Bujumbura, ont comparu: NAHAYO Prudence Selemani, JUMA Mohamed et KABALISA Denise,

En présence de M. NDAYISABA Fini et M. NSENGIYUMVA Denis témoins instrumentaires à ce requis réunissant les conditions exigées par la loi ;

Lesquels comparants nous ont requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits grossés et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé, portant la date du 6/12/2004, comportant trois feuillets dont la teneur peut être ainsi résumée :

«STATUTS DE LA SOCIETE DE COMMERCIALISATION DE VIANDE (SOCOVIA) en sigle ».

Lecture dudit acte faite par Nous, les comparants nous ont déclaré qu'il renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi Nous avons apposé Notre sceau et Notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par Nous, par les comparants et par les témoins et revêtu du sceau de notre Office.

Dont acte sur deux feuillets.

Les comparants

NAHAYO Prudence Selemani (Sé)

JUMA Mohamed (Sé)

KABALISA Denise (Sé)

Les témoins

M. NSENGIYUMVA Denis (Sé)

M. NDAYISABA Fini (Sé)

Enregistré par Nous, Maître SINDABIZERA Martin, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/1713/2004 du volume 3 de notre Office.

Etat des frais: Original	: 7 000
Expédition : (3000x 6)	: 18 000
	25.000

Reçu au greffe du Tribunal de commerce ce 15/12/2004 est inscrit au registre ad hoc sous le n° Sept Mille Six Cent quarante neuf.

Dépôt : 20.000

Copies : 2.500

Quitt n° 45/2208/C

La préposée au Registre de Commerce

Régine NISUBIRE (Sé)

**ENTREPRISE DES TRAVAUX DE
CONSTRUCTION «ETRAC- SURL» EN
ABREGE.**

STATUTS

L'an 2002, il a été créé une Entreprise dénommée : Entreprise des Travaux de Construction, ETRAC en abrégé.

Le soussigné Monsieur GATERETSE Rénoval, résidant à Bujumbura ;

Article 1

Il est créé une Entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée régie par les lois en vigueur en République du Burundi et par les présents statuts. Cette Entreprise prend la dénomination « Entreprise des Travaux de Construction « ETRAC en abrégé. Elle est constituée pour une durée indéterminée.

Article 2

Le siège social est établie à Bujumbura. Il peut être transféré en tout autre endroit de la

République du Burundi ou à l'étranger.

Article 3

L'Entreprise a pour objet : l'exécution des travaux de construction des bâtiments, la topographie, l'hydraulique et les Routes. Elle peut accomplir toutes les opérations mobilières, immobilières, financières, industrielles, commerciales ou informatiques.

Article 4

Elle peut s'intéresser par voie d'apport, de décision, de fusion, de souscription, de participation, d'intervention financière ou autrement, dans toutes les sociétés ayant un objet social similaire ou connexe ou de nature à favoriser la réalisation de son objet social.

Article 5

Le capital social est fixé à Deux millions de Francs Burundais, (2.000.000 FBU) il est représenté par 1000 parts sociales d'une valeur

de 2.000 FBU chacune. Le capital pourra être augmenté.

Article 6

Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession. Toutefois, les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à l'Entreprise qu'avec accord du propriétaire. La session des parts doit être constatée par écrit.

Article 7

L'Entreprise sera gérée par Monsieur GATERETSE Rénovat.

Fait à Bujumbura le 24 Août 2004

GATERETSE Rénovat. (Sé)

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES.

L'an deux mille quatre, le huitième jour du mois de septembre, devant Nous, Maître SINDIHEBURA Herménégilde, Notaire à Bujumbura, a comparu : Monsieur GATERETSE Rénovat ;

En présence de Mme NIJIMBERE Donate et de Mr MATESO Justin, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi ;

Lequel comparant nous a requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé comportant un feuillet, portant la date du vingt quatre août deux mille quatre et dont la teneur peut être ainsi résumée :

«Statuts de la SURL dénommée ENTREPRISE DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION, en sigle «ETRAC », au capital de deux millions de francs et ayant son siège social à Bujumbura.»

Lecture dudit acte faite par Nous, les comparants nous a déclaré qu'il renferme bien l'expression de sa volonté.

En foi de quoi Nous avons apposé Notre sceau et Notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par Nous, par les comparants et par les témoins et revêtu du sceau de notre Office.

Dont acte sur deux feuillets.

Le comparant :

GATERETSE Rénovat (Sé)

Les témoins

NIJIMBERE Donate (Sé)

MATESO Justin (Sé)

Enregistré par Nous, Maître SINDIHEBURA Herménégilde, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/1569 du volume douze de notre Office.

Etat des frais	: Passation d'acte	: 7 000
	Expédition : (3000x 4)	: <u>12 000</u>
		19.000

Reçu au greffe du Tribunal de commerce ce 16/12/2004 est inscrit au registre ad hoc sous le n° Sept Mille Six Cent cinquante.

Dépôt : 20.000.
Copies : 1.700.
Quitt n° 45/2221/C.

La préposée au Registre de Commerce :

Régine NISUBIRE (Sé)

NORVAFRICA IMPORT EXPORT**STATUTS****TITRE I****CARACTERISTIQUE DE LA SOCIETE.****Article 1****Forme**

La société adopte la forme de la société anonyme, régie par les présents statuts et les dispositions du code des sociétés privés et publiques.

Article 2**Objet de la société**

La société a pour objet la conception et la réalisation de toutes opérations commerciales ou industrielles généralement quelconques et plus particulièrement celles liées à l'importation et à l'exportation.

Elle peut notamment effectuer :

- des opérations d'importation ;
- d'exportation ;
- de commercialisation ;
- de distribution et de représentation de divers articles ;
- la conception, la promotion, la réalisation et la gestion de systèmes Internet et télématiques ;
- les études et la constitution de bases des données ;
- la formation des cadres.

Cette énumération n'est pas limitative. La société peut effectuer au Burundi ou à l'étranger toutes opérations généralement quelconques de nature à assurer sa prospérité dans les limites prescrites par la loi. Elle peut assurer la représentation des sociétés et peut également s'intéresser, par voie d'apport, de fusion, de souscription ou toute autre voie, dans toutes entreprises collectives ou individuelles qui soient de nature à favoriser sa prospérité. La société peut intéresser par voie d'apport, de cession, de fusion, de souscription, de participation,

d'intervention financière ou autrement, dans toutes sociétés, entreprises ou opérations ayant un objet similaire ou connexe ou de nature à favoriser la réalisation de son objet.

L'objet social pourra être modifié par décision de l'assemblée générale des actionnaires.

Article 3**Dénomination**

La société adopte la dénomination « NORVAFRICA Import-Export », ci-après désignée, « la société ».

Article 4**Siège social**

La société a son siège social à Bujumbura, appartement n° 8 Garden SOCABU. Le siège social peut être transféré en tout autre endroit du Burundi par décision de l'Assemblée Générale Ordinaire. La société peut, sur décision du Conseil d'Administration, établir des bureaux, succursales ou agences sur le territoire du Burundi.

Article 5**Durée**

La société est constituée pour une durée indéterminée prenant cours à la date de son immatriculation au Registre de commerce et des sociétés de Bujumbura.

TITRE II**RESSOURCES DE LA SOCIETE****Article 6****Capital social**

Le capital social est fixé à Neuf millions de francs (9.000.000 FBU) et représenté par 100 parts sociales de nonante mille de francs (90.000 FBU) chacune.

Article 7

Les parts sociales sont entièrement souscrites et intégralement libérées. Elles sont réparties comme suit :

- Per Henning Urdahl : 3.000.000 FBU
- Rurahoze Lwanga Charles : 3.000.000 FBU
- Ngoy Mutanda Robert : 3.000.000 FBU

Article 8**Cessibilité des titres représentatifs.**

Les actions de la société sont librement négociables, cessibles entre vifs et transmissibles pour cause de mort.

Article 9**Registre des actionnaires**

Il est tenu au siège social un registre des actionnaires propriétaires d'actions nominatives qui contiennent notamment :

1. l'identité complète de chaque propriétaire
2. l'indication du nombre d'actions nominatives libérées
3. l'indication des versements effectué
4. les transferts, date et identité du cessionnaire
5. toute indication que le Conseil d'Administration jugera utile

Article 10**Indivisibilité des titres représentatifs**

La société ne reconnaît qu'un seul propriétaire par action pour l'exercice des droits y afférents. S'il y a plusieurs copropriétaires d'une action ou d'une série d'actions, la société peut suspendre l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée comme propriétaire du titre à son égard. Les héritiers, ayant cause et créanciers gagistes d'un actionnaire, ne peuvent pour quelque cause que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société ni en demander le partage ni s'immiscer en aucune manière dans

son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux bilans et aux décisions de l'Assemblée Générale.

TITRE III**ADMINISTRATION DE LA SOCIETE****Article 11****Organe d'administration**

La société est administrée par un conseil d'administration nommé par l'Assemblée Générale des actionnaires et révocable par elle à tout moment.

Article 12**Composition**

Le Conseil d'Administration est formé de 3 membres.

Article 13**Durée du mandat**

Les Administrateurs sont nommés pour 4 ans ; ils sont rééligibles.

Article 14**Pouvoirs du Conseil d'Administration**

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour faire en toutes circonstances au nom de la société tous les actes d'administration et de disposition. Il les exerce dans les limites de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi ou par les présents statuts aux Assemblées Générales. Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Conseil d'Administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

Le Conseil d'Administration adopte le statut du personnel, son règlement d'ordre intérieur et celui de la société. Il engage et révoque le personnel administratif et technique.

Article 15

Présidence du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un président. Le président est élu pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'Administrateur. Il est rééligible indéfiniment et révocable à tout moment ; il peut démissionner. En cas d'empêchement temporaire, le conseil d'Administration peut déléguer un Administrateur dans les fonctions de président. Cette délégation est donnée pour une durée limitée ; elle est renouvelable.

Article 16

Réunion du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit autant de fois que les affaires de la société l'exige, mais en tout cas, une fois par trimestre, sur convocation et sous la présidence de son président au lieu indiqué dans la convocation.

Article 17

Vacance de siège d'administrateur

En cas de vacance pour cause de décès, de démission ou pour toute cause d'un ou de plusieurs siège(s) d'Administrateur, le Conseil d'Administration peut procéder à la nomination de nouveaux Administrateurs qui exercent leur mandat jusqu'à la prochaine Assemblée Générale ordinaire.

Article 18

Délibération du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration ne peut délibérer valablement que si la majorité de ses membres sont présents ou représentés. Tout Administrateur peut donner par écrit à un de ses collègues mandat de le représenter à une réunion déterminée du conseil et y voter en son lieu et place. Le mandat est, dans ce cas, réputé présent. Toutefois, le mandat n'est valable que pour une seule réunion et aucun Administrateur ne peut

être porteur de plus d'une procuration. Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité absolue des voix. En cas de partage, la voix du président ou de l'Administrateur délégué à cette fonction est prépondérante.

Article 19

Procès verbaux des réunions du Conseil d'Administration

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées dans des procès verbaux signés par la majorité au moins des membres présents en personne. Ces procès verbaux sont inscrits sur des feuilles qui seront reliées pour former un registre spécial. Les copies ou extraits à produire en justice ou à publier sont signés par deux Administrateurs.

Le Directeur assure le secrétariat du conseil d'Administration.

Article 20

Cautionnement des Administrateurs

Une action nominative de la société est déposée au siège social par chaque Administrateur en garantie de la bonne exécution de son mandat.

Délégation de pouvoir de gestion quotidienne

Article 21

Sur proposition de son président, le Conseil d'Administration donne mandat à une personne physique Administrateur ou non, dénommé Directeur Général pour la gestion quotidienne de la société et la représenter dans ses rapports avec les tiers.

Le Conseil d'Administration fixe la rémunération du Directeur Général et détermine la durée de ses fonctions qui, s'il est Administrateur, ne peut excéder celle de son mandat. Sous réserve des pouvoirs que la loi ou les présents statuts attribuent expressément aux Assemblées Générales et au Conseil d'Administration, et dans les limites de l'objet social, le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société.

Article 22

Rémunération des Administrateurs

L'Assemblée Générale ordinaire fixe les tantièmes des Administrateurs qui peuvent être constitués par des jetons de présence et/ou par une rémunération fixe ou variable selon le résultat de l'exercice.

Article 23

Signature sociale

Sauf délégation du Conseil d'Administration, tous les actes engageant la société ne sont valables que s'ils portent la signature au moins du Directeur Général.

Article 24

Procès

Les actions en justice tant en demande qu'en défendant sont introduites au nom de la société par le Président du Conseil d'Administration ou en son absence par le Directeur Général. Les procurations données aux avocats pour exercer les recours portent la signature de l'un ou de l'autre.

TITRE IV**ASSEMBLEE GENERALE DES ACTIONNAIRES**

Article 25

Composition

L'Assemblée Générale est la réunion des actionnaires habilités à y prendre part, convoqués et réunis selon les dispositions légales et statutaires. Les commissaires aux comptes et les Administrateurs y participent sans droit de vote.

Article 26

Types d'Assemblées Générales

Les types d'Assemblée Générale sont :

1. L'Assemblée Générale Extraordinaire qui est compétente pour modifier les statuts.
2. L'Assemblée Générale Ordinaire qui est compétente pour prendre toutes les autres décisions dont l'approbation annuelle des bilans.

Article 27

Convocation

L'Assemblée Générale tant ordinaire qu'extraordinaire, se réunit sur convocation du Conseil d'Administration ou, à défaut, par les commissaires aux comptes ou, à défaut, par un mandataire désigné en justice à la demande soit d'un ou plusieurs actionnaire(s) possédant au moins le 10^{ème} du capital social.

La convocation des actionnaires propriétaire des actions nominatives est faites par lettre recommandée leur adressée 3 semaines avant l'Assemblée.

La convocation des actionnaires propriétaires des actions au porteur se fait par la voie de la presse dans les mêmes délais.

Article 28

Ordre du jour

Aucune proposition faites par les actionnaires n'est mise à l'ordre du jour si elle n'est pas signée par un ou des actionnaire(s) représentant au moins le 1/10ème du capital social et si elle n'a pas été communiquée au Conseil d'Administration en temps utile pour être portée à l'ordre du jour et insérée dans les convocations.

Article 29

Pouvoir

L'Assemblée Générale Extraordinaire a pour attribution de modifier les statuts, de prendre des décisions impliquant une modification aux statuts ou une dérogation aux statuts.

L'Assemblée Générale ordinaire, sous réserve de ce qui précède, a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société notamment pour :

1. Approuver la gestion des Administrateurs pendant l'exercice écoulé.
2. Approuver l'inventaire, le bilan, le compte des profits et pertes.
3. Approuver le projet de distribution de dividende ou de constitution de réserve ou de report à nouveau.
4. Octroyer au Conseil d'Administration l'autorisation pour l'accomplissement des actes excédant ses pouvoirs.
5. Donner le quitus aux Administrateurs et commissaires aux comptes.

Article 30

Période de réunion

La réunion de l'Assemblée Générale doit intervenir au plus tard 5 mois après la clôture de l'exercice. La réunion de l'Assemblée Générale Extraordinaire se réunit chaque fois que l'intérêt de la société l'exige.

Article 31

Délibération - Quorum - Mandat

Aucune Assemblée Générale ne peut délibérer sur des questions qui ne figurent pas à l'ordre du jour. Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est reportée à un mois. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis pour les délibérations de l'Assemblée. L'Assemblée Générale ordinaire statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés. Le quorum requis pour la tenue d'une Assemblée Générale extraordinaire est de 2/3 de l'ensemble des actions de la société pour la première convocation et de 1/2 de l'ensemble des actions de la société pour la deuxième convocation. La majorité de 2/3 est requise pour la validité des votes lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire. Une feuille de présence indiquant le nombre des actionnaires et le nombre de leurs titres, est signée par chacun d'eux ou par leurs mandataires avant d'entrer en séance et certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

Article 32

Forme de vote

Le vote est égalitaire ; à chaque titre conférant le droit de vote est attachée une voix.

Article 33

Procédé de vote

Le vote se fait à main levée ou par appel nominal, à moins que l'Assemblée Générale n'en décide autrement à la majorité simple des voix.

Article 34

Représentation

Tout propriétaire d'actions peut se faire représenter à toute Assemblée Générale par un mandataire de son choix. Le mandat n'est valable que pour une seule Assemblée Générale ; il peut cependant être donné pour deux Assemblées, l'une ordinaire, l'autre extraordinaire, tenue le même jour. Le Conseil d'Administration peut arrêter la formule de procurations et exiger que celle-ci soit déposée au lieu indiqué par lui dans un délai qu'il détermine.

Article 35

Procès-verbaux de l'Assemblée Générale

Le procès-verbal de toute Assemblée Générale est rédigé par le secrétaire sous la surveillance des membres du bureau. Il est signé par le Président de l'Assemblée et par le secrétaire. Les copies ou extraits à publier sont signés par deux Administrateurs. Les procès-verbaux des Assemblées Générales sont reliés et conservés au siège social.

Article 36

Etablissement et distribution du dividende

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et charges de la société y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice. Le bénéfice net est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué de l'impôt, le cas échéant. A peine de nullité de toute délibération, il est fait sur le bénéfice net de

l'exercice diminué le cas échéant, des pertes antérieures, un prélèvement de 10% (Dix pour cent) au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve dit réserve légale.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des réserves constituées, augmentés des reports bénéficiaires. En outre, l'Assemblée peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition. En ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués après approbation des comptes et constatation de l'existence des sommes distribuables.

L'Assemblée Générale détermine la part attribuée aux actionnaires sous forme de dividende. Tout dividende distribué, en violation de cette clause, constitue un dividende fictif susceptible de répétition.

Article 37

Paiement des dividendes

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'Assemblée Générale sont fixées par elle ou à défaut par le conseil d'Administration.

Article 38

Quitus aux Administrateurs

Après l'adoption du bilan et du compte des profits et pertes, l'Assemblée Générale se prononce par un vote spécial sur la décharge à donner aux Administrateurs.

TITRE V

DU COMMISSARIAT AUX COMPTES

Article 39

Contrôle par les commissaires aux comptes

Les comptes de la société doivent être soumis au contrôle d'un ou de plusieurs commissaire(s) aux comptes sous peine de nullité de toute délibération de l'Assemblée Générale des actionnaires. Ils doivent vérifier la régularité et la sincérité des documents comptables légaux. Les

commissaires aux comptes sont nommés par l'Assemblée Générale ordinaire pour un mandat de 3 ans renouvelables. Ils sont révocables à tout moment par l'Assemblée Générale. L'Assemblée Générale fixe leurs émoluments et leur mandat expire après la réunion de l'Assemblée Générale qui statue sur les comptes du dernier exercice de leur mandat.

Article 40

Remplacement de commissaires aux comptes

Si le nombre de commissaires aux comptes est réduit de moitié par suite de décès, démission, récusation ou par toute autre cause, le conseil d'Administration doit convoquer immédiatement l'Assemblée Générale pour pourvoir au remplacement des commissaires manquants. Les nouveaux commissaires aux comptes élus achèvent le mandat de ceux qu'ils remplacent.

Article 41

Incompatibilités

Ne peuvent pas être commissaires aux comptes :

1. Les actionnaires, les membres du conseil d'Administration, leurs conjoints, leurs parents jusqu'au quatrième degré, et leurs alliés au second degré.
2. Les personnes recevant sous une forme quelconque, un salaire des mandataires sociaux ou de leurs conjoints.

TITRE VI

CLOTURE DE L'EXERCICE SOCIAL

Article 42

Durée de l'exercice

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Article 43

Travaux de clôture de l'exercice

Au 31 décembre de chaque année, le Conseil d'Administration clôture les écritures sociales et dresse les documents suivants :

1. L'inventaire des éléments de l'actif et du passif.
2. Le tableau des soldes caractéristiques de gestion.
3. Le tableau de passage aux soldes des comptes patrimoniaux.
4. Le bilan
5. L'annexe fiscale
6. Le rapport sur la société et l'activité de celle-ci.
7. Le rapport sur l'exécution de son mandat.

Ces documents sont mis à la disposition des actionnaires avant la réunion de l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de la société. Les commissaires aux comptes font un rapport de vérification de l'exercice et le remettent à l'Assemblée Générale des actionnaires pour adoption.

TITRE VII**MODALITES DE TRANSFORMATION**

Article 44

Forme

La société pourra se transformer en une société privée d'une forme quelconque.

Article 45

Condition

La décision de transformation est prise par l'Assemblée Générale Extraordinaire sur rapport spécifique du conseil d'Administration et des commissaires aux comptes.

TITRE VIII**MODALITES DE DISSOLUTION ET DE LIQUIDATION**

Article 46

Causes de la fin des activités

La société peut mettre fin à ses activités pour les causes suivantes :

1. Réalisation ou extinction de son objet.
2. Annulation du contrat de société.
3. Dissolution décidée par les actionnaires ou prononcée par le tribunal de commerce du Burundi sur demande d'un actionnaire pour juste motif.
4. Cession de ses actifs.
5. Jugement de mise en liquidation.

Article 47

Liquidation

La dissolution de la société entraîne sa liquidation sauf en cas de fusion ou de scission. En cas de dissolution décidée par les actionnaires, la liquidation s'opère par les soins d'un ou plusieurs liquidateur(s) nommé(s) par l'Assemblée Générale ou, à défaut, par les soins du conseil d'Administration en fonction à cette époque. L'Assemblée Générale détermine les pouvoirs et les émoluments du ou des liquidateur(s). Le tribunal qui ordonne la mise en liquidation forcée de la société désigne le ou les liquidateur(s) et détermine leurs pouvoirs et émoluments. La nomination du ou des liquidateur(s) met fin aux mandats des Administrateurs et des commissaires aux comptes en fonction.

Article 48

Répartition du boni de liquidation

Après apurement de toutes les dettes sociales, des charges et frais de liquidation, l'actif net sert à rembourser en espèces le montant libéré des actions souscrites. La part de chaque actionnaire dans le partage du boni de liquidation ou dans la contribution aux pertes sociales se détermine à proportion de sa part dans le capital social.

Article 49

Attribution de compétence

Tout différend qui naîtrait entre actionnaires ou entre la société et les actionnaires et/ou les Administrateurs, sera de la compétence exclusive du tribunal de commerce de Bujumbura et de Norvège / DRAMMEN.

Fait à Bujumbura, le 12 Décembre 2004

Actionnaires et Co- Directeurs :

Noms	Nationalité	Type d'identité et No	Signatures
PER HENNING URDAHL	Norvégienne	Passeport N° 1-0355938	Sé
RURAHOZE LWANGA CHARLES	Congolaise	Passeport N° C0162143	Sé
NGOY MUTANDA ROBERT	Congolaise	Passeport N° C0062540	Sé

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille quatre, le dix-septième jour du mois de décembre, devant Nous, Maître RUDARAGI Didace, Notaire à Bujumbura, ont comparu : Messieurs PER HENNING URDAHL, RURAHOZE LWANGA CHARLES, NGOY MUTANDA ROBERT

En présence de Madame NIJIMBERE Donate et de Monsieur MATEO Justin, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi ;

Lesquels comparants nous ont requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé comportant dix feuillets, portant la date du douze décembre deux mille quatre et dont la teneur peut être ainsi résumée :

« Statuts de la Société Anonyme dénommée NORVAFRICA IMPORT - EXPORT, au capital de neuf millions de francs et ayant son siège social à Bujumbura. »

Lecture dudit acte faite par Nous, les comparants nous ont déclaré qu'il renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi Nous avons apposé Notre sceau et Notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par Nous, par les comparants et par les témoins, et revêtu du sceau de notre Office.

Dont acte sur deux feuillets.

Les comparants:

PER HENNING URDAHL (Sé)

RURAHOZE LWANGA CHARLES (Sé)

NGOY MUTANDA ROBERT (Sé)

Les témoins :

NIJIMBERE Donate (Sé)

MATEO Justin (Sé)

Enregistré par Nous, Maître RUDARAGI Didace, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/1931 du volume treize de notre office.

Etat des frais : Passation d'acte : 7.000
Expédition (3000 x 13) : 33.000
40.000

Reçu au greffe du Tribunal de commerce ce 20/12/2004 est inscrit au registre ad hoc sous le n° Sept Mille Six Cent cinquante et un.

Dépôt : 20.000
Copies : 5.300
Quitt n° 45/2233/C

La préposée au Registre de Commerce

Régine NISUBIRE (Sé)

**BUILDING AND TRADING COMPANY
«BULTRACO - S.P.R.L.» EN ABREGE**

STATUTS

Entre les soussignés :

- Monsieur NDAYAMBAJE Daniel, résidant à Bujumbura
- Ing. KAMANA Donatien, résidant à Bujumbura
- Monsieur NIYIBARUTA Félix, résidant à Bujumbura.

Article 1

Il est créé une société de personnes à responsabilité limitée régie par les lois en vigueur en République du Burundi et par les présents statuts.

Cette société prend la dénomination « BUILDING AND TRADING COMPANY » en abrégé « BULTRACO ». Elle est constituée pour une durée de trente ans (30 ans) renouvelables.

Article 2

Le siège social est établi à Bujumbura. Il peut être transféré en toute autre endroit de la République sur décision des associés. Des succursales, agences ou bureaux de représentation pourront être ouverts aussi bien au Burundi qu'à l'étranger.

Article 3

La société a pour objet, l'étude, l'exécution des travaux de construction, de bâtiments, la topographie, l'hydraulique et routes. Elle peut accomplir toutes les opérations mobilières, immobilières, financières, industrielles, commerciales ou civiles.

Article 4

Elle peut s'intéresser par voie d'apport, de cession, de fusion, de souscription, de participation, d'intervention financière ou autrement dans toutes les sociétés ayant un objet social similaire ou connexe ou de nature à favoriser la réalisation de son objectif social.

Article 5

Le capital social est fixé à Trois Millions de Francs Burundais (3.000.000 FBu). Il est représenté par 100 parts sociales d'une valeur de Trente Mille Francs Burundais (30.000 FBu) chacune. Les parts sociales sont souscrites de la façon qui suit :

1. Monsieur NDAYAMBAJE Daniel, 35 parts libérées entièrement
2. Ing. KAMANA Donatien, 35 parts libérées entièrement
3. Monsieur NIYIBARUTA Félix, 30 parts libérées entièrement.

Le capital pourra être augmenté ou diminué par décision des associés.

Article 6

Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession et cessibles entre associés.

Toutefois, les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec l'accord de la majorité des associés représentant au moins les trois quart du capital social. La cession des parts doit être constatée par écrit.

Article 7

La société sera gérée par Monsieur NDAYAMBAJE Daniel. Toutefois les associés pourront désigner un gestionnaire en cas de besoin.

Article 8

Les associés ne sont responsables des engagements de la société qu'à concurrence de leurs parts.

Article 9

Les rapports sur les opérations de l'exercice, le bilan, l'inventaire, le tableau de passage aux soldes des comptes patrimoniaux, de même que les tableaux de soldes caractéristiques de gestion établis par les gérants sont soumis à l'approbation des associés réunis en assemblée ordinaire une fois par an où en assemblée extraordinaire si l'intérêt de la société l'exige.

Article 10

Les bénéfiques, ainsi que les pertes, sont répartis au prorata des parts des associés, les bénéfiques pouvant être affectés à l'augmentation du capital.

Article 11

Les associés peuvent nommer un commissaire aux comptes chargé de vérifier les états financiers en vue d'en rendre compte à l'assemblée des associés.

Article 12

Toute modification des statuts de la société ainsi que la dissolution anticipée doivent être décidées par l'assemblée des associés représentant au moins trois quart du capital social.

Article 13

Pour l'exécution des présents statuts, les soussignés font élection de domicile au siège avec attribution de juridiction aux tribunaux de Bujumbura.

Fait à Bujumbura, le 19/8/2004.

Lu et approuvé.

Monsieur NDAYAMBAJE Daniel (Sé)
Directeur Général

Ing. KAMANA Donatien (Sé)
Directeur Technique

Monsieur NIYIBARUTA Félix (Sé)

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille quatre, le deuxième jour du mois de septembre, devant Nous, Maître SINDIHEBURA Herménégilde, Notaire à Bujumbura, ont comparu : Messieurs NDAYAMBAJE Daniel, KAMANA Donatien et NIYIBARUTA Félix ;

En présence de Madame NIJIMBERE Donate et de Monsieur MATESO Justin, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi ;

Lesquels comparants nous ont requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits,

grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé comportant deux feuillets, portant la date du dix neuf août deux mille quatre et dont la teneur peut être ainsi résumée :

« Statuts de la SPRL dénommée BUILDING AND TRADING COMPANY, en sigle « BULTRACO », au capital de trois millions de francs et ayant son siège social à Bujumbura. »

Lecture dudit acte faite par Nous, les comparants nous ont déclaré qu'il renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi, Nous avons apposé Notre sceau et Notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par Nous, par les comparants et par les témoins, et revêtu du sceau de notre Office.

Dont acte sur deux feuillets.

Les comparants

NDAYAMBAJE Daniel (Sé)

KAMANA Donatien (Sé)

NIYIBARUTA Félix (Sé)

Les témoins

NIJIMBERE Donate (Sé)

MATESO Justin (Sé)

Enregistré par Nous, Maître SINDIHEBURA Herménégilde, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/1548 du volume douze de notre office.

Etat des frais	: Passation d'acte	: 7.000
	Expédition (3000 x 5)	: <u>15.000</u>
		22.000

Reçu au greffe du Tribunal de commerce ce 22/12/2004 est inscrit au registre *ad hoc* sous le n° Sept Mille Six Cent cinquante deux.

Dépôt : 20.000
Copies : 2.100
Quitt n° 45/2242/C

La préposée au Registre de Commerce

Régine NISUBIRE (Sé)

WALTER TRADE CENTER S.A**STATUTS**

Entre les soussignés :

- NDAYIZEYE Jérôme
- RUGAMBA Alain Walter
- RUGERO Floriane

Il est convenu de créer une société anonyme régie par la loi n° 1/002 du 06 mars 1996 portant Code des sociétés privées et publiques, et par les présents statuts.

CHAPITRE I**DENOMINATION – SIEGE – DUREE - OBJET.**

Article 1

Il est formé une société anonyme dénommée «WALTER TRADE CENTER » S.A.

Article 2

Le siège est établi à Bujumbura. Il pourra être transféré en tout autre endroit à la simple décision du conseil d'administration.

Article 3

La société est constituée pour une durée illimitée.

Article 4

La société a pour objet

- L'importation et l'exportation des marchandises diverses.
- Elle pourra aussi s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription financière ou autrement dans toute entreprise ayant un objet similaire, connexe ou de nature à favoriser celui de la société.

CHAPITRE II**CAPITAL SOCIAL**

Article 5

Le capital social est fixé à la somme de 5.000.000.FBU (cinq millions de francs Burundi) réparti en 100 actions d'une valeur de 50.000 FBU chacune.

Article 6

La répartition du capital social est ainsi fixée :

- NDAYIZEYE Jérôme : 50 actions
soit 2.500.000 FBU
- RUGAMBA Alain Walter : 25 actions
soit 1.250.000 FBU
- RUGERO Floriane : 25 actions
soit 1.250.000 FBU

Article 7

Le capital peut être augmenté ou réduit par décision des associés.

Article 8

La société peut être dissoute par décision de l'Assemblée Générale des actionnaires.

CHAPITRE III**GERANCE ET FONCTIONNEMENT**

Article 9

La gestion de la société est confiée à un gérant nommé par les associés. Le gérant engage la société sauf si ses actes ne relèvent pas de l'objet social et que la société prouve que les tiers en avaient connaissance. Il a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société.

Article 10

Il est établi à la fin de chaque exercice social un inventaire général de l'actif et du passif de la société et un bilan des pertes et profits.

Article 11.

Le rapport, l'inventaire, les comptes annuels sont établis par le gérant et sont soumis aux associés pour approbation dans un délai ne dépassant pas un mois à compter de la clôture de l'exercice.

CHAPITRE IV**ELECTION DE DOMICILE**

Article 12

Pour l'exécution des présents statuts, les associés font élection de domicile au siège de la société.

CHAPITRE V**DISPOSITIONS GENERALES**

Article 13

Pour tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts, les parties déclarent s'en référer aux actes législatifs et réglementaires du pays sur les sociétés de service.

Article 14

Tout litige est de la compétence des juridictions de Bujumbura.

Fait à Bujumbura, le 14/10/2004

Monsieur NDAYIZEYE Jérôme (Sé)

Monsieur RUGAMBA Alain Walter (Sé)

Mademoiselle RUGERO Floriane (Sé)

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille quatre , le quatorzième jour du mois d'octobre, devant Nous, Maître SINDABIZERA Martin, Notaire à Bujumbura, ont comparu : Monsieur NDAYIZEYE Jérôme, Monsieur RUGAMBA Alain Walter et Mademoiselle RUGERO Floriane en présence de Monsieur NDAYISABA Fini et Mademoiselle NDAYISENGA Agnès, témoins instrumentaires à ce requis réunissant les conditions exigées par la loi ; lesquels comparants nous ont requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé, portant la date du 14/10/2004, comportant trois feuillets et dont la teneur peut être ainsi résumée:

« Statuts de la Société WALTER TRADE CENTER S.A »

Lecture dudit acte faite par Nous, les comparants nous ont déclaré qu'il renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi Nous avons apposé Notre sceau et Notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par Nous, par les comparants et par les témoins et revêtu du sceau de notre Office.

Dont acte sur deux feuillets.

Les comparants

Monsieur NDAYIZEYE Jérôme (Sé)

Monsieur RUGAMBA Alain Walter (Sé)

Mademoiselle RUGERO Floriane (Sé)

Les témoins

Mr. NDAYISABA Fini (Sé)

Mlle NDAYISENGA Agnès(Sé)

Enregistré par Nous, Maître SINDABIZERA Martin, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/1416/2004 du volume 3 de notre office.

Etat des frais: Passation d'acte	: 7.000
Expédition (3000 x 6)	: <u>18.000</u>
	25.000

Reçu au greffe du Tribunal de commerce ce 24/12/2004 est inscrit au registre ad hoc sous le n° Sept Mille Six Cent cinquante trois.

Dépôt : 20.000
Copies : 2.500
Quitt n° 45/2251/C

La préposée au Registre de Commerce

Régine NISUBIRE (Sé)

**CENTRE DE RECHERCHE ECONOMIQUE ET
DES SERVICES TECHNOLOGIQUES
«CREST-BURUNDI-S.U.R.L.»**

STATUTS

CHAPITRE I

DENOMINATION -SIEGE -OBJET- DUREE

Article 1

Il est créé par le soussigné une Société Unipersonnelle à Responsabilité Limitée dénommée « Centre de Recherche Economique et de Services Technologiques » «CREST-BURUNDI S.u.r.l en sigle, régie par la loi n°1/002 du 6 mars 1996 portant code des sociétés privées et publiques et par les présents statuts.

Elle est désignée par les termes «La Société ».

Article 2

Le siège social de la Société est établi à Bujumbura. Il peut être transféré en toute autre localité de la République du Burundi sur décision de l'associé unique. L'associé unique peut décider l'ouverture de bureaux, agences ou filiales au Burundi ou à l'Etranger.

Article 3

La Société a pour objet

- Recherche scientifique dans le domaine économique et social
- L'informatisation des services
- Renforcement des capacités dans le domaine scientifique et technologique.

Article 4

La Société est constituée pour une durée illimitée. Elle pourra être dissoute sur décision de l'associé unique.

CHAPITRE II

CAPITAL SOCIAL - APPORTS

Article 5

Le capital social est fixé à 3.000.000 FBu réparti en 300 parts sociales d'une valeur

nominale de 10.000 Francs Burundais chacune, entièrement souscrites et libérées par l'associé unique.

Article 6

Le capital peut être augmenté ou réduit, sur décision de l'associé unique. Si l'augmentation du capital est réalisée soit en totalité soit en partie par des apports en nature, l'intervention d'un commissaire aux apports, nommé par l'associé unique, est obligatoire.

Article 7

A peine de nullité, la Société ne peut émettre des valeurs mobilières.

Article 8

Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux, elles sont librement cessibles entre conjoints, ascendants et descendants ou à des tiers.

Article 9

Les cessions des parts sociales doivent être constatées par un acte authentique. Elles ne sont opposables à la société ou aux tiers qu'après qu'elles aient été signifiées à la Société ou acceptées par elle dans l'acte.

Article 10

Les héritiers, ayants cause des créanciers de l'associé unique ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société.

Ces derniers ne peuvent demander même le partage ou la licitation du fonds social ni s'immiscer dans l'administration de la Société ; Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en rapporter aux décisions de l'associé unique.

CHAPITRE III

GERANCE - FONCTIONNEMENT

Article 11

La Société est gérée par l'associé unique. Toutefois, celui-ci pourra le cas échéant, nommer

un gérant non associé par un acte séparé. Sa rémunération est également fixée par l'associé unique.

Article 12

Lorsque le gérant est choisi en dehors de la Société, il est nommé pour une durée à déterminer par l'Associé unique dans l'acte de nomination.

Article 13

Le gérant non associé peut être révoqué par décision de l'associé unique. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle donne lieu à dommages et intérêts.

Article 14

Lorsque le Gérant est choisi en dehors de la Société toute convention conclue entre l'associé unique et le gérant doit faire mention au registre des délibérations. Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant non associé ou pour l'associé contractant, de supporter individuellement les conséquences préjudiciables à la Société.

Article 15

Les dispositions de l'article précédent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

CHAPITRE IV

ASSEMBLEE GENERALE

Article 16

L'associé unique exerce les pouvoirs normalement dévolus à l'assemblée des associés, notamment l'approbation du bilan, la décharge du gérant et le cas échéant, du commissaire aux comptes. Il exerce également personnellement les pouvoirs dévolus à l'Assemblée Générale Extraordinaire, tels que la modification des Statuts, la fusion et la dissolution de la Société. Les décisions ainsi prises sont répertoriées sur un registre qui doit

être côté et paraphé dans les mêmes conditions que le registre des procès-verbaux des assemblées.

Article 17

Le rapport de gestion, l'inventaire et les comptes annuels établis par le gérant non associé sont soumis à l'approbation de l'associé unique dans le délai de cinq mois à compter de la clôture de l'exercice.

CHAPITRE V

EXERCICE SOCIAL – INVENTAIRE – BILAN – REPARTITION – RESERVES.

Article 18

L'année comptable commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre. Par l'exception, le premier exercice commencera le jour d'agrément pour se clôturer le 31 décembre de la même année d'agrément. A la clôture de chaque exercice, le Gérant fait un rapport sur les opérations de l'exercice écoulé, dresse l'inventaire des différents éléments de l'actif et du passif existant à cette date, établit le bilan, le tableau de passage aux soldes des comptes patrimoniaux et les tableaux des soldes caractéristiques de gestion.

Article 19

Le produit de la Société, constaté par l'inventaire annuel, déduction faite de tous les frais généraux et charges sociales de toute nature, ainsi que tous les amortissements de l'actif social, constitue le bénéfice net.

CHAPITRE VI

MODIFICATION – DISSOLUTION – LIQUIDATION.

Article 20

Les statuts de la Société peuvent être modifiés sur décision de l'associé unique.

Article 21

La Société n'est point dissoute par la mort, l'interdiction, la faillite personnelle ou

l'incapacité frappant l'associé. La Société continue avec les héritiers de l'associé unique.

Article 22

En cas de perte de la moitié du capital, le gérant non-associé doit soumettre à l'associé unique les mesures de redressement ou de dissolution de la Société.

Article 23

La cession de tout ou partie de l'actif de la Société en liquidation est interdit au liquidateur, à ses employés, conjoints et ascendants.

Article 24

En cas de liquidation, le liquidateur est nommé par l'associé unique, ou à défaut, par décision judiciaire.

Article 25

Après apurement de toutes les dettes et charges de la Société y compris les frais de liquidation, l'actif net revient à l'associé unique.

Fait à Bujumbura, le/.....2004.

L'Associé unique

Monsieur Apollinaire KAVUNGERWA (Sé)

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES.

L'an deux mille quatre, le vingt-troisième jour du mois de juillet, devant Nous, Maître BARAHIRAJE Soter, Notaire à Bujumbura, 8, Avenue de la Révolution, Appartement n°1, a comparu : Monsieur Apollinaire KAVUNGERWA

En présence de Madame BARIHUTA Yvonne et Monsieur BIZIMANA Fabien, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi ;

Lequel comparant nous a requis de recevoir au rang des minutes de notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé portant la date du vingt-trois juillet deux mille quatre comportant trois feuillets dont la teneur peut être ainsi résumée :

«Statuts de la Société dénommée: « Centre de Recherche Economique et des Services Techniques : CREST-BURUNDI-SURL «».

Lecture dudit acte faite par Nous, le comparant nous a déclaré qu'il renferme bien l'expression de sa volonté.

En foi de quoi Nous avons apposé Notre sceau et notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par Nous, par le comparant et par les témoins et revêtu du sceau de notre Office.

Dont acte sur deux feuillets.

LE COMPARANT

Monsieur Apollinaire KAVUNGERWA (Sé)

LES TEMOINS.

Madame BARIHUTA Yvonne (Sé)

Monsieur BIZIMANA Fabien (Sé)

Enregistré par Nous, Maître BARAHIRAJE Soter Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/0771 du volume Cinq de notre Office

Etat des frais :	Original	7.000
	Expédition (3.000 x 6)	18.000
	Vérification des statuts	<u>10.000</u>
		35.000

Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 28/12/2004 est inscrit au Registre ad hoc sous le n° sept mille six cent cinquante quatre.

Dépôt : 20.000

Copies : 2.500

Quitt n° 45/2259/c

La proposée au Registre de Commerce

Régine NISUBIRE (Sé)

**« POLYCLINIQUE MARIE-JOSÉE
LA SAGESSE – S.P.R.L. »**

STATUTS

Entre les soussignés ;

Il est convenu ce qui suit :

CHAPITRE I

**FORME, DENOMINATION, SIEGE, OBJET,
DUREE.**

Article 1

Il est constitué une Société de Personnes à Responsabilité Limitée, régie par la loi n° 1/002 du 6 mars 1996 portant code des sociétés privées et publiques et par les présents statuts.

La Société prend la dénomination de « Polyclinique Marie- José La Sagesse s.p.r.l ».

Elle est désignée par les termes « La Société ».

Article 2

Le siège de la Société est fixé à Gitega. Il peut être transféré dans une autre localité du Burundi par décision des associés réunis en Assemblée Générale. La Société peut sur décision de l'Assemblée Générale, établir des bureaux, des succursales sur le territoire du Burundi ou à l'étranger.

Article 3

La société a pour objet :

- des consultations curatives et préventives
- des analyses de laboratoires
- cliniques mobiles
- hospitalisation
- la lutte contre le SIDA.

La polyclinique peut s'intéresser directement ou indirectement à toutes les entreprises existantes ou à créer qui se rapportent directement à son objet social.

Article 4

La Société est constituée pour une durée indéterminée. Néanmoins, elle peut être dissoute à tout moment sur décision des associés délibérant dans les conditions requises pour la modification aux statuts.

CHAPITRE II

CAPITAL SOCIAL.

Article 5

Le capital social est fixé à 2.000.000 FBu, répartie en 20 parts d'une valeur nominale de 100.000 FBu par chacune.

- Madame NIYOMUTONI Joséphine détient 10 parts sociales soit 1.000.000 FBu

- Madame NTAKARUTIMANA Marie détient 10 parts sociales soit 1.000.000 FBu

Il est intégralement libéré à la constitution de la Société.

Article 6

Le capital social ne pourra être augmenté ou réduit que sur décision de l'Assemblée Générale délibérant dans les conditions requises pour la modification aux statuts. Le nombre des Associés ne pourra également être revu que dans les mêmes conditions.

Article 7

Chaque part sociale confère un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation.

Article 8

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés. Pour la cession ou la transmission des parts sociales à des tiers, l'associé désireux de céder sa part adresse une demande d'agrément au gérant. La question est étudiée dans une réunion de l'Assemblée Générale Extraordinaire que le gérant convoque dans un délai d'un mois au maximum. Les parts sociales ne pourront être cédées ou transmises qu'avec l'agrément des associés.

Article 9

Les cessions ou transmissions des parts sociales seront inscrites avec leurs dates au registre des associés, signées par le cédant et le cessionnaire entre vifs, par le gérant et l'ayant droit dans le cas de transmission pour cause de mort.

Les cessions ou transmissions n'ont d'effet vis-à-vis de la Société et des tiers qu'à compter de leur inscription au registre des Associés tenu au siège social de la Société.

Article 10

Les héritiers, créanciers ou ayants droit d'un associé ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, en demander le partage ou la liquidation ni s'immiscer dans son administration.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, se rapporter aux bilans et aux délibérations de l'assemblée générale.

Article 11

Les Associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant de leurs parts sociales. Ils s'interdisent d'entreprendre une quelconque activité similaire à celle faisant objet de la présente société.

CHAPITRE III**ADMINISTRATION - GESTION****Article 12**

La gestion journalière de la Société peut être confiée à un gérant non associé sur décision de l'Assemblée Générale qui peut être révoqué par la même Assemblée en tout temps et pourvoir à son remplacement.

Article 13

Le Gérant peut poser tout acte de gestion ou de disposition dans l'intérêt de la Société.

Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la Société pour les actes entrant dans l'objet social.

Article 14

Le Gérant a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances et pour accomplir les actes d'administration et de disposition qu'implique l'objet social.

Il recevra une rémunération mensuelle qui sera fixée par l'Assemblée et qui sera portée aux frais généraux de la Société. Il en est de même pour la charge des travaux.

Article 15

Le Gérant propose la nomination et la révocation de ses collaborateurs, nomme et révoque ses subalternes sur approbation de l'Assemblée Générale.

Article 16

Chaque associé peut prendre connaissance sans déplacement des livres de la correspondance et généralement de toutes les écritures de la Société.

Article 17

La gestion journalière de la Société peut être confiée à un gérant non associé sur décision de l'Assemblée Générale qui peut être révoqué par la même Assemblée en tout temps et pourvoir à son remplacement.

Article 18

Les décisions des associés sont prises en Assemblée Générale à la majorité des voix. Les associés peuvent se faire représenter par un mandataire ou émettre leur vote par écrit.

Article 19

Il sera tenu une fois par an, dans les trois mois qui suivent la clôture de l'exercice une Assemblée Générale ordinaire au siège social ou à tout autre endroit à déterminer par le Directeur qui établira l'ordre du jour. L'Assemblée peut être convoquée à tout autre moment par le Directeur.

Article 20

Lorsque l'Assemblée est appelée à décider la modification aux statuts, l'augmentation ou la réduction du capital social, la dissolution anticipée de la Société, la transformation de la Société ou sa fusion avec une autre Société. La convocation doit mentionner l'objet de la modification proposée et aucune modification ne peut être décidée qu'aux 2/3 des voix.

CHAPITRE IV**SURVEILLANCE - CONTROLE**

Article 21

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se clôture le 31 décembre de chaque année. Exceptionnellement ; le 1^{er} exercice commence à la date de l'enregistrement des statuts pour se terminer le 31 décembre.

Article 22

Il est établi à la fin de chaque exercice social un bilan par les soins du Gérant et un inventaire général de l'actif et du passif de la Société, un compte des pertes et profits. D'après les indications ainsi obtenues, l'Assemblée Générale des associés, statuant à la majorité approuvera les comptes et déchargera le Gérant.

Article 23

Les bénéfices sont répartis aux associés au prorata de leurs parts sociales dans les limites et selon les modalités prévues par l'Assemblée Générale des associés qui pourront affecter tout ou partie des bénéfices à la constitution de la réserve légale. Les pertes seront également supportées au prorata des parts, sans qu'aucun des associés ne soit tenu au-delà du montant de sa mise.

CHAPITRE V**DISSOLUTION - LIQUIDATION**

Article 24

La dissolution de la Société ne pourra être décidée que par l'Assemblée Générale délibérant dans les conditions prescrites pour les

modifications des statuts. En cas de perte de la moitié du capital, le gérant doit soumettre à l'Assemblée Générale la question de la dissolution de la Société. Si la perte atteint les trois quarts du capital social, la dissolution pourra être décidée par les associés.

Article 25

Lors de la dissolution de la Société, la liquidation s'opérera par les soins d'un ou de plusieurs liquidateurs nommés par l'Assemblée Générale qui déterminera leurs pouvoirs et leurs émoluments.

Article 26

Les contestations qui pourraient surgir entre les associés pendant la durée de la Société seront soumises aux juridictions dans le ressort desquelles se trouve le siège social.

Fait à Bujumbura, le 2/12/2004.

Les Associés

Madame NIYOMUTONI Joséphine (Sé)

Madame NTAKARUTIMANA Marie (Sé)

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille quatre, le deuxième jour du mois de décembre, devant Nous, Maître BARAHIRAJE Soter, Notaire à Bujumbura, 8. Avenue de la Révolution, Appartement n°1, ont comparu : Mesdames NIYOMUTONI Joséphine et NTAKARUTIMANA Marie ;

En présence de Madame BARIHUTA Yvonne et Madame SENGARAMA Pascasie, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi ;

Lesquels comparants nous ont requis de recevoir au rang des minutes de notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé portant la date du deux décembre deux mille quatre comportant quatre feuillets dont la teneur peut être ainsi résumée :

« Statuts de la Société dénommée : Polyclinique Marie-José La Sagesse S.p.r.l. »

Lecture dudit acte faite par Nous, les comparants nous ont déclaré qu'il renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi, Nous avons apposé Notre sceau et notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par Nous, par les comparants et par les témoins et revêtu du sceau de notre Office.

Dont acte sur deux feuillets.

LES COMPARANTS

Madame NIYOMUTONI Joséphine (Sé)

Madame NTAKARUTIMANA Marie (Sé)

LES TEMOINS

Madame BARIHUTA Yvonne (Sé)

Madame SENGARAMA Pascasie (Sé)

Enregistré par Nous, Maître BARAHIRAJE Soter Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/1340 du volume Six de notre Office.

Etat des frais : Original : 7.000
Expédition (3.000 x 7) : 21.000
Vérification des statuts: 10.000
38.000

Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 28/12/2004 est inscrit au Registre ad hoc sous le n° sept mille six cent cinquante cinq.

Dépôt : 20.000

Copies : 2.900

Quitt n° 45/2260/c

La préposée au Registre de Commerce

Régine NISUBIRE (Sé)

AFRICAN CONSULTING NETWORK « ACONET »

STATUTS

TITRE I

DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - OBJET.

Article 1

La Société qui a comme dénomination African Consulting Network, en abrégé ACONET, est une société d'audit, d'études, de conseils et d'assistance dans les domaines économiques, juridiques et de gestion. C'est une société de droit burundais qui a la forme d'une société anonyme.

Article 2

Le siège social est établi à BUJUMBURA. Il peut être transféré dans toute autre localité de la République du BURUNDI par décision du Conseil d'Administration, publié dans les six mois, par avis inséré dans un journal reconnu au Burundi.

Article 3

L'ACONET est une société d'Audit, d'Etudes Economiques, de conseils en fiscalité, d'Ingénierie Financière, de Conseils en Marketing, d'intervention en matière de construction, formulations et mise en place des stratégies de développement, de techniques de management et de développement des ressources humaines.

Elle peut faire toutes les transactions et opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à son objet social, en tout ou en partie ou qui seraient de nature à en faciliter ou développer sa réalisation.

TITRE II

CAPITAL - APPORTS - PARTS SOCIALES.

Article 4

Le capital est fixé à 10.000.000 FBU. Il est représenté par 500 actions de 20.000 FBU chacune.

- Monsieur NTACONZOBA Ernest : 85 actions,
- Monsieur NININHAZWE Pascal : 85 actions,
- Monsieur KARORERO Léonidas : 85 actions,
- Monsieur BUJEJE Adrien : 85 actions,
- Monsieur NIYUNGEKO Paul : 80 actions,
- Monsieur NGENDAKURIYO Aloys : 80 actions.

Article 5

La société ne reconnaît pour l'exercice des droits sociaux que les seuls Actionnaires, détenteurs d'actions.

TITRE LII

ASSEMBLEE GENERALE.

Article 6

L'Assemblée Générale se compose de tous les propriétaires ou représentants de propriétaires d'actions. L'Assemblée Générale, régulièrement constituée représente l'universalité des Actionnaires. Elle a les pouvoirs les plus étendus pour faire ratifier les actes qui intéressent la société. Ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents, incapables ou dissidents.

Article 7

L'Assemblée Générale se réunit en session ordinaire une fois par an, dans les trois mois qui suivent la clôture de l'exercice. Elle entend notamment les rapports des Administrateurs et des Commissaires aux Comptes, discutent et arrête les tableaux de synthèse. Par un vote spécial, elle se prononce sur la décharge à donner aux Administrateurs et aux Commissaires aux Comptes.

Article 8

Les décisions relatives aux modifications des statuts, à l'augmentation ou à la réduction du capital, à la prorogation ou à la dissolution de la société, à la fusion avec une ou plusieurs sociétés doivent être prises en Assemblée Générale extraordinaire qui n'est valablement constituée que si la convocation a mis cet objet à l'ordre du jour et si les Actionnaires ou représentants d'Actionnaires qui assistent à la réunion représentent au moins les deux tiers des actions. Si cette dernière condition n'est pas remplie, une

nouvelle convocation avec le même ordre du jour est nécessaire. La nouvelle Assemblée Générale délibère valablement si au moins cinquante pour cent des actions sont représentées. La décision n'est prise que si elle réunit au moins deux tiers des voix pour lesquelles il est pris part au vote.

Article 9

Le Conseil d'Administration ou les Commissaires aux Comptes sont tenus de convoquer l'Assemblée Générale extraordinaire des Actionnaires chaque fois que l'intérêt de la société l'exige. Ils doivent convoquer une telle Assemblée sur demande écrite d'Actionnaires, représentant le cinquième des actions.

Article 10

Le Conseil d'Administration peut reporter séance tenante l'Assemblée à un mois au maximum. Par effet de ce report, les décisions prises au cours de cette séance se trouvent annulées de plein droit. Par contre, l'ordre du jour ne peut être modifié.

Article 11

L'assemblée Générale est présidée par le Président éventuellement par le vice président du Conseil d'Administration ou à défaut par un Administrateur désigné séance tenante par ses collègues présents. Le président désigne un secrétaire et l'Assemblée Générale choisit parmi ses membres deux scrutateurs.

Article 12

Les votes se font à main levée ou par appel nominal, à moins que l'Assemblée Générale n'en décide autrement, à la majorité des voix.

TITRE IV

ADMINISTRATION -DIRECTION - SURVEILLANCE.

Article 13

La société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois membres au moins et de neuf membres au plus, désigné par l'Assemblée Générale pour trois ans.

Article 14

Le mandat de l'Administrateur est personnel. Procuration ne peut être donnée qu'à un Administrateur.

Article 15

Dans les limites de l'objet social, le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitations ni réserve, pour faire les actes d'administration et de disposition qui intéressent la société.

Tout ce qui n'est pas expressément réservée à l'Assemblée Générale par la loi et les statuts est de sa compétence. Il peut notamment acquérir, aliéner, prendre ou donner en location des biens meubles ou immeubles, prêter, emprunter, donner des garanties et des contre garanties, consentir des hypothèques, souscrire, acheter des actions ou parts de la société.

Article 16

Le Directeur Général dirige et contrôle les activités courantes de la société conformément aux dispositions statutaires et suivant les directives du Conseil d'Administration. Il est le représentant principal de la société.

TITRE V**DU CONTROLE.****Article 17**

Le contrôle des opérations est confié à un ou deux Commissaires aux Comptes nommés et révoqués par l'Assemblée Générale qui fixe leur rémunération et la durée de leur mandat.

Article 18

La mission des Commissaires aux Comptes est régie par les dispositions des articles 103 à 112 et 339 à 346 de la loi n°1/002 du 6 mars 1996 portant Code des sociétés publiques et privées.

Article 19

Les Commissaires aux Comptes ont un droit illimité de surveillance et de contrôle sur toutes les opérations de la société. Ils peuvent prendre connaissance, sans les déplacer, de la correspondance, des procès verbaux et généralement de toutes les écritures de la société. Ils doivent vérifier la régularité et de la sincérité de l'inventaire, du compte d'exploitation, des comptes de profits et pertes et du bilan ainsi que tout autre compte que la société serait tenue d'établir. Ils doivent porter à la connaissance, tant des organes de gestion et d'administration que des organes de délibération, les résultats de leur vérification ainsi que les irrégularités et les inexactitudes qu'ils auraient découvertes et les conclusions à en tirer pour comparer les résultats de l'exercice à ceux des exercices précédents. La mission des Commissaires aux Comptes est permanente. Ils doivent transmettre sans délai les informations visées à l'alinéa précédent. Ils soumettent en outre chaque année à l'Assemblée Générale, un rapport rendant compte de leur mission et formulent des propositions qu'ils croient convenables de lui faire.

Article 20

La responsabilité des Commissaires aux Comptes, en tant qu'elle dérive de leurs devoirs de contrôle et de surveillance, est déterminée d'après les mêmes règles que la responsabilité des Administrateurs.

Les fonctions de Commissaires aux Comptes, sont incompatibles avec celles de l'Assemblée Générale, du Conseil d'Administration de leurs conjoints, de leurs parents jusqu'au quatrième degré et leurs alliés au second degré inclusivement, du comité de direction ou du membre du personnel de la société.

Tire VI**DISSOLUTION****Article 21**

En cas de dissolution de la société, l'Assemblée Générale nomme le ou les liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et leur rémunération. Les liquidateurs accomplissent leur

mission conjointement. Les actes de liquidation portent la signature de chacun d'eux. La nomination du ou des liquidateurs met fin au mandat des Administrateurs et des Commissaires aux Comptes. La société est réputée exister pour sa liquidation.

Article 22

Après apurement de toutes les dettes et charges de la société y compris les frais de liquidation, l'actif net est réparti entre les parts sociales. Au cas où les parts sociales ne se trouveraient pas libérées toutes dans une égale proportion, tenir compte de cette diversité et rétablir l'équilibre en mettant toutes les parts sociales sur un même pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des titres insuffisamment libérés, soit par des remboursements au profit des titres libérés dans une proportion supérieure.

TITRE VI

COMPTABILITE - AFFECTATION DES RESULTATS.

Article 23

L'exercice financier commence le 1^{er} janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année. Au trente et un décembre de chaque exercice, le Directeur Général arrête les écritures et procède à l'inventaire de toutes les valeurs mobilières et immobilières ainsi que de toutes les dettes et créances de la société. Il établit les tableaux de synthèse. Ces documents sont soumis au Conseil d'Administration au plus tard le trente et un janvier et communiqués aux commissaires aux comptes.

Article 24

Pendant les quinze jours qui précèdent la réunion des Actionnaires en Assemblée Générale, les tableaux de synthèse et le rapport des Commissaires aux Comptes sont déposés au siège social ou à tout autre endroit désigné par le Conseil d'Administration, à la disposition des Actionnaires.

Article 25

Les contestations qui peuvent naître pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, soit entre les Actionnaires et la société en raison des affaires sociales sont soumises à l'arbitrage par un ou plusieurs arbitres désignés de commun accord entre les parties litigantes A défaut d'accord sur le choix d'un ou des arbitres, le choix en sera laissé au président de la chambre de commerce du lieu du litige. Les frais d'arbitrage sont supportés par les parties à parts égales. En cas d'échec d'arbitrage, les parties auront recours aux tribunaux compétents du BURUNDI.

Fait à BUJUMBURA, mardi, le 04 novembre 2003

Par délégation Ernest NTACONZOBA (Sé)

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES.

L'an deux mille trois, le dix-neuvième jour du mois de décembre, devant nous Maître SINDIHEBURA Herménégilde, Notaire à Bujumbura, ont comparu : Messieurs NTACONZOBA Ernest, NININHAZWE Pascal, KARORERO Léonidas, BUJEJE Adrien, NIYUNGEKO Paul et NGENDAKURIYO Aloys ;

En présence de Madame NIJIMBERE Donat et de Monsieur MATEO Justin, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi ;

Lesquels comparants nous ont requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé comportant quatre feuillets, portant la date du quatre novembre deux mille trois et dont la teneur peut être ainsi résumée :

« Statuts de la Société Anonyme dénommée AFRICAN CONSULTING NETWORK, en sigle « ACONET », au capital de dix millions de francs et ayant son siège social à Bujumbura. »

Lecture dudit acte faite par Nous, les comparants nous ont déclaré qu'il renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi Nous avons apposé Notre sceau et Notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets

de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par Nous, par les comparants et par les témoins, et revêtu du sceau de notre Office.

Dont acte sur deux feuillets.

Les comparants

NTACONZOBA Ernest (Sé)

NININHAZWE Pascal (Sé)

KARORERO Léonidas (Sé)

BUJEJE Adrien (Sé)

NIYUNGEKO Paul (Sé)

NGENDAKURIYO Aloys (Sé)

Les témoins

NIJIMBERE Donat (Sé)

MATESO Justin (Sé)

Enregistré par Nous, Maître SINDIHEBURA Herménégilde Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/2208 du volume neuf de notre Office.

Etat des frais : Passation d'acte : 7.000
Expédition (3.000 x 7) : 21.000
28.000

Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 28/11/2004 est inscrit au Registre ad hoc sous le n° sept mille six cent cinquante six.

Dépôt : 20.000

Copies : 2.900

Quitt n° 45/2261/c

La prépose au Registre de Commerce

Régine NISUBIRE (Sé)

LA SOCIETE D'EDITION ET DE CONSULTANCE «SODEC».

STATUTS

Entre les soussignés :

- KABURA Gaspard,
- NSENGIMANA Fabien,
- BITARIHO Raphaël.

Il est créé une Société de personnes à responsabilité limitée régie par les présents statuts et les lois en vigueur au Burundi.

CHAPITRE I

Dénomination – Siège – Objet – Durée.

Article 1

La Société est dénommée Société d'Édition et de Consultance, en abrégé «SODEC».

Article 2

Le siège social est établi à Bujumbura. Il peut être transféré à tout endroit du territoire national par simple décision des associés.

Des succursales, agences ou bureaux peuvent être établis par décision des associés en République du Burundi ou à l'étranger.

Article 3

La Société a pour objet

- a) Édition et publication de documents de diverse nature : ouvrages divers, journaux ou tout autre support écrit de communication.
- b) Consultance et conseils dans les domaines ci-après : traduction, organisation de séminaires et ateliers, analyses et dossiers politiques, recherche des marchés.
- c) Importation, promotion, vente et distribution de tout matériel en rapport avec l'édition.

d) Représentation.

D'une manière générale, la Société peut s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription financière ou de tout autre manière dans toutes entreprises ayant un objet similaire ou connexe ou de nature à favoriser celui de la société.

Article 4

La Société est constituée pour une durée indéterminée et prenant cours le jour de son agrément par l'autorité compétente. Elle peut être dissoute à tout moment.

CHAPITRE II**Capital – Actions - Obligations.**

Article 5

Le capital social est fixé à 3.000.000 FBU (TROIS MILLIONS DE FRANCS BURUNDAIS). Il est représenté par 3.000 actions nominative d'une valeur nominale de 1.000 FBU (MILLE FRANCS BU) chacune.

Article 6

Les actions sont souscrites comme suit :

- KABURA Gaspard : 1.000 actions.
- NSENGIMANA Fabien : 1.000 actions.
- BITARIHO Raphaël : 1.000 actions.

Article 7

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision unanime des associés. Les nouvelles actions sont offertes prioritairement aux propriétaires des actions existant au jour de l'émission et au prorata des titres appartenant à chacun.

Les actionnaires ne sont tenus qu'à concurrence du montant des titres auxquels ils ont souscrits. En d'autres termes, ils ne supportent les dettes sociales qu'à concurrence de leurs apports.

Article 8

Les parts sociales confèrent au possesseur les droits suivants :

- La propriété de l'actif social proportionnellement au nombre des parts sociales ;
- La participation aux bénéfices et aux pertes proportionnellement au nombre des parts sociales ;
- la représentation dans les organes de la société ;
- Le droit d'accès aux documents de la société.

Article 9

Les cessions de parts entre vifs sont autorisées. Toutefois, il faut que le nom du nouvel acquéreur soit connu et agréé par les autres associés.

Article 10

Les héritiers, ayant cause ou créanciers d'actionnaires ne peuvent, pour quelque cause que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la liquidation, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux bilans sociaux et aux décisions des associés.

CHAPITRE III**Administration, gestion et surveillance.**

Article 11

La Société est administrée par un Directeur Gérant désigné unanimement par les associés. Dans les rapports avec les tiers, le Directeur Gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société sous réserve des pouvoirs attribués expressément aux associés par les présents statuts et la loi.

Article 12

Le Directeur Gérant a la signature sociale. Toutefois, il signe conjointement avec un associé désigné unanimement par l'ensemble des actionnaires pour ce qui concerne le déblocage des fonds.

Article 13

L'Assemblée Générale est constituée par tous les propriétaires ou mandataires des propriétaires d'actions. Elle a les pouvoirs les plus étendus pour poser et ratifier tous les actes qui intéressent la Société. Ses décisions sont obligatoires pour tous.

Article 14

L'Assemblée Générale annuelle se réunit de plein droit sur convocation de son Président au siège social ou à l'endroit indiqué dans les avis de convocation au plus tard le 31 mars.

Elle examine les rapports du Directeur Gérant et du Commissaire aux Comptes, statue sur le bilan des profits et pertes, se prononce sur la décharge à donner aux associés, au Directeur Gérant et au Commissaire aux comptes et délibère sur tous autres objets à l'ordre du jour.

Article 15

Il est permis de se faire représenter par un mandataire qui aura le droit d'assister à l'Assemblée Générale et qui sera porteur d'un pouvoir spécial dont elle pourra éventuellement déterminer la forme et exiger le dépôt au siège social dans les délais qu'elle fixera s'il y a lieu. Chaque actionnaire ou représentant d'actionnaire entrant en séance est tenu de signer la liste de présence.

Article 16

Le Président désigne le Secrétaire de la séance.

Article 17

Les décisions sont prises à l'unanimité par vote à main levée.

Article 18

Sous réserve de dispositions légales contraires, les décisions en rapport avec les questions suivantes sont réservées à l'Assemblée Générale :

- a) Modification des statuts ;
- b) Augmentation ou réduction du capital ;
- c) Fusion, prorogation ou dissolution de la société ;

- d) Emission des obligations et autres titres ;
- e) Approbation du bilan et des comptes des profits et pertes et distribution des bénéfices ;
- f) Détermination des dividendes à répartir ;
- g) Nomination des liquidateurs et détermination de leurs pouvoirs et de leur rémunération.

Article 19

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les associés.

Article 20

Les opérations de la Société sont contrôlées par un Commissaire aux comptes nommé et révocable par les associés.

Article 21

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année, à l'exception du premier exercice qui comprend le temps à courir depuis la constitution de la société jusqu'à la fin de l'année en cours.

Article 22

A la fin de chaque exercice social, il est dressé un bilan par les soins du Directeur Gérant. Celui-ci fait en outre un inventaire général de l'actif et du passif de la Société ainsi qu'un compte des pertes et profits. Le tout est soumis à l'approbation des associés.

Article 23

L'excédent favorable au bilan, déduction faite des frais généraux, des charges sociales et des amortissements nécessaires, constitue le bénéfice. Celui-ci est réparti aux associés au prorata de leurs parts dans les limites et selon les modalités prévues par eux-mêmes. Ils peuvent décider à l'unanimité d'affecter tout ou partie des bénéfices à telles réserves qu'ils estiment nécessaires ou utiles.

Les pertes sont également supportées au prorata des parts sans qu'aucun associé ne soit tenu au-delà du montant de sa mise.

Article 24

Le paiement des dividendes, surtout ceux provenant de la consultance se fait aux époques, aux endroits et selon les modalités fixés par l'Assemblée Générale.

CHAPITRE IV**Dissolution-Liquidation.**

Article 25

La dissolution de la Société peut avoir lieu suivant la décision des associés à toute époque selon des modalités déterminées par eux.

Article 26

Le produit net de la liquidation, après apurement des charges passives, sera réparti également entre toutes les actions.

CHAPITRE V**Dispositions générales.**

Article 27

Pour tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts, les actionnaires entendent se conformer aux lois et règlements en vigueur au Burundi.

Article 28

Toutes contestations quelconques concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts est de la compétence exclusive des tribunaux du Burundi.

Ainsi fait à Bujumbura, le 17 décembre 2004.

Les Actionnaires

KABURA Gaspard,
NSENGIMANA Fabien,
BITARIHO Raphaël.

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES.

L'an deux mille quatre, le dix-huitième jour du mois de décembre, devant Nous, Maître

SINDABIZERA Martin, Notaire à Bujumbura, ont comparu: Messieurs KABURA Gaspard, NSENGIMANA Fabien et BITARIHO Raphaël,

En présence de M. NDAYISABA Fini et M. SIMBASHIRWA Pascal, témoins instrumentaires à ce requis réunissant les conditions exigées par la loi ;

Lesquels comparants nous ont requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé, portant la date du 17/12/2004, comportant un feuillet dont la teneur peut être ainsi résumée :

« STATUTS DE LA SOCIETE D'EDITION ET DE CONSULTANCE (SODEC) en sigle »

Lecture dudit acte faite par Nous, les comparants nous ont déclaré qu'il renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi Nous avons apposé Notre sceau et Notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par Nous, par les comparants et par les témoins et revêtu du sceau de notre Office.

Dont acte sur deux feuillets.

Les comparants

Monsieur KABURA Gaspard (Sé)

Monsieur NSENGIMANA Fabien (Sé)

Monsieur BITARIHO Raphaël. (Sé)

Les témoins

M. SIMBASHIRWA Pascal (Sé)

M NDAYISABA Fini (Sé)

Enregistré par Nous, Maître SINDABIZERA Martin, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/1804 du volume 3 de notre Office.

Etat des frais : Original 7.000
 Expédition (3.000 x 7) 21.000
28.000

Dépôt : 20.000
 Copies : 2.900
 Quitt n° 45/2262/c

Reçu au greffe du Tribunal de Commerce
 ce 28/12/2004 est inscrit au Registre ad hoc sous
 le n° sept mille six cent cinquante sept.

La préposée au Registre de Commerce

Régine NISUBIRE (Sé)

**ETUDE ET EXECUTION DES TRAVAUX DE
 CONSTRUCTION «EXTRACO» EN SIGLE**

STATUTS

TITRE I

DENOMINATION - SIEGE - OBJET - DUREE

Article 1

Il est créé une Société Unipersonnelle à
 responsabilité limitée constituée conformément
 à la législation en vigueur au Burundi.

Elle est dénommée (étude et exécution
 des travaux de construction) en sigle EXTRACO,

Article 2

Le Siège Social est établi à Bujumbura.
 Il peut être transféré en toute autre localité au
 Burundi par décision de l'Associé Unique. Le
 transfert du siège sera publié conformément aux
 dispositions légales. La société peut établir, par
 décision du conseil d'Administration, de
 succursales, agences et bureaux au Burundi ou
 à l'étranger.

Article 3

La société a pour objets : Etudes,
 Contrôle/Surveillance et constructions en Génie
 Civil c'est à dire les Bâtiments et Travaux Publics.
 Elle peut également s'intéresser par toutes voies
 de droit, dans toutes affaires industrielles,
 commerciales, financières ou immobilières, qui
 seraient de nature à développer ou faciliter son
 objet pour assurer sa survie.

La société peut également agir en qualité
 d'intermédiaires ou de représentant en cas de
 marchés d'études, d'exécution des travaux ou de
 fournitures, ou d'autres activités ou entreprises

se rattachant directement ou indirectement à son
 objet social.

Article 4

La Société est constituée pour une
 durée indéterminée.

TITRE II

**CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES –
 OBLIGATIONS.**

Article 5

Le Capital Social souscrit et libéré par
 l'Associé Unique, en l'occurrence Monsieur
 Venuste NINTUNZE, est fixé à la somme de
 3.000.000 FBW (Trois millions Francs Burundais)
 divisé en 100 (cents) parts sociales nominatives
 d'une valeur nominative de 30.000 FBW (Trente
 Mille Francs Burundais) chacune.

Il est constitué du matériel de bureau et
 des équipements de chantier expertisés pour un
 montant équivalent.

Article 6

Il est tenu un registre des parts sociales
 nominatives soit au Siège Social, soit en tout autre
 endroit que le Conseil d'Administration désignera.
 Ce registre contient l'indication du nombre de
 parts qui appartiennent à l'Associé Unique. La
 propriété des parts sociales s'établit par
 l'inscription dans le registre prévu ci-dessus.

Article 7

Le Capital Social peut être augmenté ou
 réduit par décision de l'Assemblée Générale
 Extraordinaire.

Article 8

En cas d'augmentation du Capital Social par souscription de parts sociales en numéraire, la décision est prise par l'Associé Unique. Si l'augmentation du Capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, l'intervention d'un Commissaire aux apports est obligatoire. Le Commissaire aux Apports est nommée par l'Associé Unique.

Article 9

La réduction du Capital est décidée par l'Associé Unique. S'il existe un Commissaire aux Comptes, le projet de réduction du Capital lui est communiqué. Il fait connaître à l'Associé Unique son appréciation sur les causes et conditions de la réduction.

Article 10

Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux, elles sont librement cessibles entre conjoints et ascendants et descendants, ou à des tiers.

Article 11

Les héritiers, ayants cause ou créanciers de l'Associé Unique ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les livres, biens et marchandises ou, valeurs de la société, frapper ces derniers d'opposition, demander le partage ou la liquidation du fonds social ni s'immiscer en rien dans son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux bilans sociaux et aux décisions de l'Assemblée Générale.

TITRE III**GERANCE - FONCTIONNEMENT –
CONTRÔLE.**

Article 12

La gestion est assurée par un Conseil d'Administration composé du seul Associé.

Article 13

Lorsque le Gérant est choisi en dehors de l'Associé, il est nommé par celui-ci pour un mandat de 2 ans renouvelables. Sa rémunération est également fixé par l'Associé.

Article 14

Dans les rapports avec les tiers, le Gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément à l'Associé Unique en tant qu'organe délibérant. Les clauses modificatrices des présents statuts qui limiterait ces pouvoirs du Gérant sont inopposables aux tiers.

Article 15

Les conventions conclues entre la Société et la Gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'Associé Unique, sur rapport du Commissaire au Comptes s'il en existe un.

Lorsque l'Associé Unique est Gérant et que la convention est conclue avec lui, il en est seulement fait mention au registre des délibérations. Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant non associé ou pour l'Associé contractant, de supporter individuellement les conséquences préjudiciables à la Société.

Article 16

Les dispositions de l'article précédent ne soit pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales,

Article 17

Le Gérant non associé est révocable par décision de l'Associé Unique. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle donne lieu à dommage-intérêts.

Article 18

Le rapport de gestion, inventaire et les comptes annuels établis par le gérant non associé sont soumis à l'approbation de l'Associé Unique

dans un délai de cinq mois à compter de la clôture de l'exercice.

Article 19

L'associé Unique exerce personnellement les pouvoirs dévolus à l'Assemblée Générale Ordinaire des Associés, notamment l'approbation du résultat, la décharge du Gérant et, le cas échéant, du commissaire aux comptes. Il exerce également personnellement les pouvoirs dévolus à l'Assemblée Générale Extraordinaire, tels que la modification des statuts, la fusion et la dissolution de la Société. Les décisions ainsi prises sont répertoriées sur un registre qui doit être coté et paraphé dans les mêmes conditions que le registre des procès-verbaux des Assemblées.

TITRE IV

BILAN – REPARTITION - RESERVES

Article 20

Au trente et un Décembre de chaque année, il est dressé par les soins du gérant un inventaire des valeurs mobilières et immobilières et de toutes les dettes actives et passives de la Société avec une annexe contenant en résumé tous ses engagements.

A la même époque, les écritures sociales sont arrêtées et le gérant dresse un bilan et le compte de profits et pertes dans lesquels les amortissements nécessaires doivent être faits. Le projet du bilan et du compte de profit et pertes arrêtés par la Gérant seront remis d'abord au Commissaire aux comptes, s'il en existe un, pour avis, et soumis ensuite à l'Associé Unique pour délibération.

Article 21

L'excédent favorable du bilan, déduction faite des frais généraux, charges sociales et amortissements nécessaires, constitue le bénéfice net. Sur ce bénéfice, il est prélevé au moins 5% pour constituer un fonds de réserve. Ce prélèvement devient facultatif lorsque ce fonds atteint dix pour cent du capital social. Le surplus est affecté au paiement d'un dividende et/ou reporté à nouveau par l'Associé Unique.

TITRE V

DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 22

En cas de perte de la moitié du Capital, le Gérant doit soumettre à l'Associé Unique les mesures de redressement ou de dissolution de la Société. En cas de dissolution pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, l'Associé Unique désigne le ou les liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et leurs émoluments et fixe le mode de liquidation.

Article 23

Après apuration de toutes les dettes et charges de la société y compris les frais de liquidation, l'actif net revient à l'Associé Unique

Article 24

Pour exécution des présents Statuts, l'Associé Unique est censé, à défaut d'avoir notifié une autre adresse de la Société, avoir élu domicile au siège administratif de cette dernière où toutes notifications peuvent valablement lui être adressées.

TITRE VII

DISPOSITIONS GENERALES ET TRANSITOIRES

Article 25

L'Associé Unique entend se conformer entièrement aux lois et règlements en vigueur. En conséquence, les clauses qui seraient contraires aux dispositions de ces derniers sont réputées non écrites.

Article 26

Toutes contestations qui peuvent naître pendant la durée de la société ou de sa liquidation soit entre l'Associé Unique et la Société, soit entre celui-ci et le Gérant seront soumis à l'arbitrage

d'un ou de plusieurs arbitres désignées de commun accord par toutes les parties litigieuses. A défaut d'accord sur le choix d'un ou des arbitres, le choix sera assuré par le Président du Tribunal de commerce de Bujumbura.

Les frais d'arbitrage seront supportés par les parties à parts égales. En cas d'échec d'arbitrage, les parties auront recours à la juridiction compétente.

Fait à Bujumbura, le 28/8/2004

Architecte NINTUNZE Vénuste (Sé)

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille quatre, le vingt-huitième jour du mois de décembre, devant Nous, Maître RUDARAGI Didace, Notaire à Bujumbura a comparu : Monsieur NINTUNZE Vénuste en présence de Mme NIJIMBERE Donate et de Mr KANGEYO Déo, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi ;

Lequel comparant nous a requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé comportant cinq feuillets et dont la teneur peut être ainsi résumée :

« Statuts de la SURL dénommée Etude et Exécution des Travaux de construction, «EXTRACO» en sigle au capital de trois millions de francs et ayant son siège social à Bujumbura».

Lecture dudit acte faite par Nous, le comparant nous a déclaré qu'il renferme bien l'expression de sa volonté.

RCCB 24 RENDU PAR LA COUR CONSTITUTIONNELLE EN MATIERE DE CONTROLE DE REGULARITE DE LA DESIGNATION DES CANDIDATS SENATEURS DU PARLEMENT DE TRANSITION

La Cour Constitutionnelle du Burundi, siégeant en matière de contrôle de régularité de la procédure de désignation des candidats sénateurs a rendu l'arrêt suivant :

En foi de quoi, Nous avons apposé Notre sceau et Notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par Nous, par le comparant et par les témoins et revêtu du sceau de notre office.

Dont acte sur deux feuillets.

Le comparant

NINTUNZE Vénuste (Sé)

Les témoins

Mme NIJIMBERE Donate (Sé)

KANGEYO Déo (Sé)

Enregistré par Nous, Maître RUDARAGI Didace, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/19652004 du volume treize de notre office.

Etat des frais : Passation d'acte : 7 000
Expédition (3 000 x 8) : 24 000
31 000

Reçu au greffe du Tribunal de commerce ce 30/12/2004 est inscrit au registre ad hoc sous le n° Sept Mille Six Cent quarante huit.

Dépôt : 20.000
Copies : 3.300
Quitt n° 45/2278/C

La préposée au Registre de Commerce

Régine NISUBIRE (Sé)

Vu la loi n° 1/017 du 28 octobre 2001 portant promulgation de la Constitution de la République du BURUNDI ;

Vu la loi n° 1/018 du 29 novembre 2001 portant instauration du Parlement de Transition ;

Vu le Décret-Loi n° 1/001 du 15 juin 1998 portant organisation et fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle ;

Vu la lettre n° 100/PR/001/2001 du 24 janvier 2002 par laquelle le Président de la République transmet à la Cour la liste et les dossiers des candidats sénateurs ;

Vu l'enrôlement du dossier au greffe de la Cour à la même date ;

Vu que la Cour a délibéré sur le dossier en date du 25 janvier 2002 et rendu l'arrêt qui suit :

De la saisine de la Cour.

Attendu que la Cour a été saisie par le Président de la République conformément à l'article 19 de la Loi n° 1/018 du 29 novembre 2001.

Que la saisine est partant régulière.

De la compétence de la Cour

Attendu que la Cour tire sa compétence de l'article 19 de la Loi n° 1/018 du 29 novembre 2001

Du contrôle de la régularité des désignations.

Attendu que le contrôle de la régularité de la désignation des candidats sénateurs s'exerce dans le cadre de l'article 141 de la Loi n° 1/017 du 28 octobre 2001 portant promulgation de la Constitution de Transition et des articles 17, 18 et 22 de la Loi n° 1/018 du 29 novembre 2001 portant instauration du Parlement de Transition ;

Attendu que l'article 141 de la Loi n° 1/017 du 28 octobre 2001 est ainsi libellé :

Le Sénat de Transition est désigné par le Président de la République, le Vice-Président de la République et le Bureau de l'Assemblée Nationale de Transition en veillant au respect des équilibres politiques, ethniques et régionaux.

Il comprend :

1. Les anciens Chefs de l'Etat ;
2. trois personnes de l'ethnie twa ;
3. au moins deux ressortissants de chaque province provenant de composantes ethniques différentes cooptées au sein de l'Assemblée Nationale de Transition et en dehors de celle-ci ;

En tout état de cause, le nombre de sénateurs, paritaire ethniquement et politiquement, ne peut être supérieur à 54 ;

Attendu que selon l'article 18 de la Loi n° 1/018 du 29 novembre 2001 portant instauration du Parlement de Transition, tout sénateur doit remplir les conditions suivantes :

- être de nationalité burundaise ou naturalisé depuis au moins 15 ans ;
- être âgé de 35 ans révolus à la date de désignation ;
- jouir de ses droits civils et politiques ;
- souscrire à la Charte de l'Unité Nationale et exprimer son adhésion aux principes fondamentaux repris dans la disposition légale ;

Attendu que l'article 22 énumère les éléments du dossier personnel à être établi par chaque candidat sénateur à savoir :

1. un curriculum vitae ;
2. un extrait d'acte de naissance ou toute pièce en tenant lieu ;
3. une photocopie de la carte d'identité ;
4. une attestation de résidence ;
5. un extrait du casier Judiciaire ;
6. quatre photos passeport ;
7. une attestation d'aptitude physique ;
8. un acte de souscription à la Charte de l'Unité Nationale et aux principes fondamentaux énumérées aux articles 7, 5° et 18, 5° de la même loi.

Attendu que la liste et les dossiers des candidats sénateurs transmis à la Cour sont conformes à l'article 141 de la Loi n° 1/017 du 28 octobre 2001 portant promulgation de la Constitution de Transition en ses alinéas 1, 2, 2° 3° et 3 ;

Attendu que quant au point 1° de l'alinéa 2 de la même disposition relatif aux anciens Chefs de l'Etat qui sont membres de droit du Sénat de Transition et dont il est demandé à la Cour de prendre compte dans l'établissement de la liste définitive, il sied de relever que la Cour ne saurait reprendre dans sa liste définitive des sénateurs les anciens Chefs de l'Etat sans présumer de leur volonté effective d'être sénateur.

Attendu qu'en tout état de cause, pour siéger au Sénat, les anciens Chefs de l'Etat doivent se conformer à l'article 18 de la Loi n° 1/018 portant instauration du Parlement de Transition ;

Attendu que des vérifications faites des dossiers des candidats sénateurs, il apparaît qu'ils remplissent les conditions exigées par les articles 18 et 22 de la Loi n° 1/018 du 29 novembre 2001 portant instauration du Parlement de Transition à l'exception des candidats sénateurs SABUWANKA Elie de la Province de RUYIGI et SINDAKIRA Adélaïde de la Province RUTANA ;

Attendu que le candidat sénateur SABUWANKA Elie n'a pas de dossier personnel;

Attendu qu'il est précisé dans la lettre de transmission de la liste et des dossiers des autres candidats que le dossier du candidat SABUWANKA Elie parviendra incessamment à la Cour ;

Mais attendu que l'article 19 de la loi n° 1/018 du 29 novembre 2001 dispose que le Président de la République transmet en même temps que la liste, le dossier de chaque candidat ;

Attendu qu'en la matière et contrairement à celle relative aux candidats députés, la loi ne prévoit ni dérogation, ni prolongation de délai ;

Que la candidature de SABUWANKA Elie ne peut être reçue par la Cour parce que non conforme à la loi ;

Attendu que quant au candidat sénateur SINDAKIRA Adélaïde, les éléments versés à son dossier ne permettent pas à la Cour de vérifier qu'elle a, à la date de désignation, 35 ans révolus comme le prescrit l'article 28 ; 2° ;

Que sa candidature ne peut donc être retenue par la Cour ;

Attendu qu'il y a eu cooptation au sein de l'Assemblée Nationale en faveur du Sénat ; qu'il sied par conséquent que la Cour actualise la liste des députés et ceux sur la base de la dernière liste dressée par l'Honorable Président de l'Assemblée Nationale et l'arrêt RCCB23 du 28 décembre 2001 ;

PAR TOUS CES MOTIFS, *

La Cour Constitutionnelle du BURUNDI, statuant sur pièces et sur requête, après en avoir délibéré conformément à la loi, se déclare saisie et compétente pour statuer sur la régularité de la désignation des candidats sénateurs.

Dit pour droit la désignation des candidats sénateurs SABUWANKA Elie et SINDAKIRA Adélaïde non conforme à la loi.

Déclare régulière la désignation des candidats sénateurs suivants :

BUBANZA :

1. Immaculée NDABANEZE
2. Alexandre BUMANE
3. Frédéric NZABAMPEMA

BUJUMBURA MAIRIE :

1. Christine NTAGWIRUMUGARA
2. Saidi BADENDE

BUJUMBURA-RURAL

1. Pierre NTIBARUTAYE
2. Emmanuel TUNGAMWESE

BURURI :

1. Catherine NZOYISABA
2. Jean BIKOMAGU
3. Léonidas BATUNGWANAYO

CANKUZO :

1. Omer NTAHONKIRIYE
2. Léocadie KABOGOYE
3. Libère NIYOBAMPAMA

CIBITOKÉ :

1. Issa NTAMBUKA
2. Nephtali NIYIBIZI
3. Antoine BUZUGURI

GITEGA :

1. Dr Nestor NITUNGA
2. Clotilde BIZIMANA

KARUSI :

1. Libère BARARUNYERETSE
2. Michel MISIGARO

KAYANZA :

1. Pascal NKURUNZIZA
2. Stany HABONIMANA
3. Fabien SEGATWA
4. Léonidas NTAWUYAMARA

KIRUNDO :

1. Jean-Baptiste MANWANGARI
2. Benoît NTAGANZWA
3. Epiphanie KABUSHEMEYE - NTAMWANA

MAKAMBA :

1. François KABURA
2. Euphrasie BIGIRIMANA

MURAMVYA :

1. Yves SAHINGUVU
2. Anatole NTEZIYAREMYE
3. Gustave BARIKORE

MUYINGA :

1. Aloys MUGEMANCURO
2. Ferdinand SINDAYIGAYA
3. Julietta KAVABUHA -COYITUNGIYE

MWARO :

1. Raphaël BITARIHO
2. Frédérique GAHIGI
3. Nicéphore NDIRURUKUNDO
4. Georges MUKORAKO

NGOZI :

1. Emile KAMWENUBUSA
2. Désiré KARIBWAMI
3. Pierre-Claver NAHIMANA
4. Anatole KANYENKIKO

RUTANA :

1. Damien FYIROKO

RUYIGI :

1. Joseph NDAYISABA
2. Louis NTUREKA

TWA :

1. Pélagie KARENZO
2. Jean Bosco RUTAGENGWA
3. Etienne NDAYISHIMIYE

Actualise la liste des députés à l'Assemblée Nationale de Transition ainsi qu'il suit :

PARTI SAHWANYA FRODEBU**1. CIRCONSCRIPTION DE BUBANZA****Titulaires :**

1. NTAHOMENYEREYE Salvator
2. NIMBESHA Richard
3. NDUWIMANA Godeberte

Nommés au cours de l'élargissement de l'Assemblée Nationale de Transition en 1998 :

1. NDAYISHIMIYE Joseph
2. BARANDA Michel

2. CIRCONSCRIPTION DE BUJUMBURA - RURAL**Titulaires :**

1. NGENDAKUMANA Jacques
2. NGENDAKUMANA Léonce
3. KIRARA Anaclet
4. NTIMPIRANGEZA J.Pierre
5. MUREKAMBANZE Salomé

Suppléants :

1. NDIRURUVUGO Françoise
2. HANYAGAMAGARA Salvator
3. KARABAGEGA Jacques

Nommés au cours de l'élargissement de l'Assemblée Nationale de Transition en 1998 :

1. BAMPOYE André

2. NKURUNZIZA Christian
3. NDABANEZE Laurent
4. SAMANDARI Jean

3. CIRCONSCRIPTION DE BURURI T

Titulaires :

1. NYANGOMA Léonard
2. NAHINDAVYI -NDANGA Alphonse
3. NDIKUMANA Nephtali
4. HABONIMANA Fidèle

Suppléants :

1. SINGEJEJE Cyrille
2. SINARINZI Cécile
3. NDAYIRAGIJE Emmanuel
4. NIYONGABO Edonias
5. NYAMBARIZA Gaspard

4. CIRCONSCRIPTION DE CANKUZO.

5. CIRCONSCRIPTION DE CIBITOKÉ

Titulaires :

1. NGENDAHAYO Jean-Marie
2. NDENZAKO Jackson
3. NTIRANDEKURA Audace
4. KABABA YEMWO Albéric

Suppléants :

1. NTABIRIHO Faniel

Nommés au cours de l'élargissement de l'Assemblée Nationale de Transition en 1998 :

1. NTUKO Albert James
2. NZIGUHEBA Evariste
3. NIYONSABA Marc

6. CIRCONSCRIPTION DE GITEGA.

Titulaires :

1. NDIHOKUBWAYO Norbert
2. KARIMWABO Vénérand
3. GAHUNGU Emmanuel
4. NTAHOMVUKIYE Nicodème
5. BAZERUKE Raphaël

6. NDUWIMANA Joseph
7. NAHAYO Firmato

Suppléants :

1. BAZIKWANKANA Antoinett
2. NGENZEBUHORO Siméon
3. NIMUBONA Vasthe
4. HAGERIMANA Déo
5. NDUWIMANA Onésime

Nommés au cours de l'élargissement de l'Assemblée Nationale de Transition en 1998 :

1. BARENDEGERE Hilarie
2. SUNZU Didace

7. CIRCONSCRIPTION DE KARUSI

Titulaires :

1. COYIREMEYE Saturnin
2. BIYOMBERA Simon
3. MUKAHIGIRO Astérie
4. MUKERABIRORI Joséphine

Suppléants :

1. NGENDABANKA Ferdinand
2. NSABIYUMVA Evariste
3. NIYONAMA Astère

8. CIRCONSCRIPTION DE KAYANZA.

Titulaires :

1. SENDEGEYA Christian
2. CIGUMIJE Simon
3. HAVYARIMANA Euphrasie
4. MPFAYOKURERA Emmanuel
5. NGENDAHAYO Liboire
6. NDAYISHIMIYE J. Pierre

Suppléants :

1. KUBWAYO Isaïe
2. NDUWIMANA Salvator
3. RIVUZIMANA Générose

**Nommés au cours de l'élargissement
de l'Assemblée Nationale de Transition en
1998 :**

1. BIKORIHOMA Nestor
2. NDUWUMWAMI Emmanuel
3. NGENDAHOYO Léopold
4. NDIZEYE Oscar

Suppléants :

1. MBONIHANKUYE André
2. NDIKURIYO René
3. NIYONZIMA Herménégilde
4. NDABANIWE Evariste
5. NTAHONIKORA Siméon

13. CIRCONSCRIPTION DE MUYINGA

Titulaires :

1. BIKORINDAGARA Sylvestre
2. MIBURO Léopold
3. NIZIGIRE Potame
4. NDAYAVUGWA Laurent
5. YASSINI Radjabu

Suppléants

1. NGARUKIYINKA Oswald
2. NDIMURWANKO Balthazar
3. BUKURU Immaculée

14. CIRCONSCRIPTION DE NGOZI

Titulaires :

1. NTAKIRUTIMANA Joseph
2. MUNYEMBARI Paul
3. SIBOMANA Tharcisse
4. MUKAGATARE Françoise
5. KAMPAYANO Pascaline
6. BURARAME Pontien

Suppléants

1. NSABUWANKA Stany
2. BUTOYI Michel
3. GITUMVA Geneviève
4. TWAGIRAYEZU Désiré -Apollinaire

**Nommés au cours de l'élargissement
de l'Assemblée Nationale de Transition en
1998 :**

1. BANDYA Marcel
2. NIYONZIMA Nestor
3. MBONANKIRA Herménégilde

15. CIRCONSCRIPTION DE RUTANA

Titulaires :

1. HAVYARIMANA Léonidas
2. SINDAYIGAYA Gaspard

Suppléants

1. BUCUMI Cassien
2. NIJIMBERE Donatien

16. CIRCONSCRIPTION DE RUYIGI

Titulaires :

1. NTIBAYAZI Léonidas
2. BARUSASIYEKO Pierre
3. BANKINYAKAMWE Fabien
4. NIZIGAMA Véronique

Suppléants

1. NSENGIYUMVA Emile
2. NTIBANYENDEZA Pascal

**17. CIRCONSCRIPTION DE BUJUMBURA
MAIRIE**

Titulaires :

NZOJIBWAMI Augustin
BUKURU Thomas

Suppléants

1. MPABWANAYO Sylvana
2. NGENDAHOYO Déo
3. NKESHIMANA Bonaventure
4. RUGERINYANGE Antoine
5. NZIRAGUCUMURA Eddy. Cheeb

II. PARTI UPRONA.**1. CIRCONSCRIPTION DE BUBANZA.****2. CIRCONSCRIPTION DE BUJUMBURA-RURAL****Titulaires :**

1. NGENDABANYIKWA Norbert

Suppléants :

1. NDABATEYINZIGO Marcelline
2. NZIRUBUSA Pascal
3. NTIBAGIRIMVO Rémy
4. SINDIMWO Protas
5. NTAHOBARI Stanislas
6. NAHIMANA Rémy
7. NGARUKO Christophe

3. CIRCONSCRIPTION DE BURURI**Titulaires :**

1. RUKINGAMA Luc
2. KADEGE Alphonse

Suppléants :

1. NTUNGWANAYO Enoce
2. HAKIZIMANA Gérard
3. NIRAGIRA Rémy
4. NTAHUGA Sébastien
5. NINTIJE Charles
6. KAMIKAZI Caritas
7. NDAYIHANZAMASO Guido

4. CIRCONSCRIPTION DE CANKUZO**Titulaires :**

1. NDIKUMANA Victoire
2. TUZAGI Henri

Suppléants :

1. WAGAFUSHI Herménégilde
2. RIVIWABO Bonaventure

5. CIRCONSCRIPTION DE CIBITOKÉ**6. CIRCONSCRIPTION DE GITEGA****Titulaires :**

1. TOYI Gabriel
2. SIBOMANA Abel

Suppléants :

1. GIRUKWIGOMBA Astère
2. MINANI Yves
3. CUBWA Siméon
4. BUKURU Marguerite
5. CISHAHAYO Dorothée
6. BARANDERETSE Didace
7. NTIBARUFATA Athanase
8. MADIRISHA Juvénal
9. SINZIINKAYO Antoine
10. GAHUNGU Lazare
11. NGENDABANKA Gérard
12. NGENDANGANYA Casimir
13. BUNUNAGI Clémence

7. CIRCONSCRIPTION DE KARUSI**8. CIRCONSCRIPTION DE KAYANZA****Titulaires :**

1. NAHAYO Adolphe

Suppléants :

1. SIBAZURI Marie-Louise
2. NDUWIMANA Jérôme
3. NDUWIMANA Louis
4. BIREHA Audace
5. NGENDABANKA Antoine
6. SINZOBATOHANA Rémy
7. RUTONDIYE Rock
8. NZOBONIMPA Vincent
9. BUCUMI Ancile

9. CIRCONSCRIPTION DE KIRUNDO**Titulaires :**

1. NIBIGIRA Gérard

Suppléants :

1. MBERAMIHETO Ernest
2. MUKURARINDA Pascal
3. NDIKUMAGENGE Pierre
4. NDIKUMAGENGE Salvator
5. BARYANINTIMBA Ildephonse
6. KARENZO Emery
7. BARUTWANAYO Antoine
8. NGENZENDORE Salvator
9. CIZA Donatille

10. CIRCONSCRIPTION DE MAKAMBA**11. CIRCONSCRIPTION DE MURAMVYA.****Titulaires :**

1. SIBOMANA Adrien
2. KAGIMBI Laurent

Suppléants :

1. MIKAZA Diomède
2. NYOBEWE Venant
3. MBONYINGINGO Christine
4. MIDENDE Gilbert
5. NDAYISHIMIYE Herrnéngilde
6. BASHIRAHISHIZE Rédemption
7. BARACIKEBEYE Thadée
8. SINARINZI Gabriel
9. NDAYISHIMIYE Antoine
10. NIBIGIRA Concilie
11. GAHUTU Mélance
12. NDAYIZIGIYE Jean-Berchmans

12. CIRCONSCRIPTION DE MUYINGA**Titulaires :**

1. RUGAGAMIZA Chrysologue

Suppléants :

1. BUDABUDA Isaac
2. NGENDABANYIKWA Salvator
3. MANIRAKIZA Valérie
4. MUKEZANGANGO Damien
5. NTUKAMAZINA Fidèle
6. NDUWIMANA Luc
7. NAHIMANA Léocadie
8. NDUWIMANA Bède

13. CIRCONSCRIPTION DE NGOZI**Titulaires :**

1. NGIRIYE Julie

Suppléants :

1. MUKASI Charles
2. JUMAINE Hussein
3. NDIHOKUBW A YO Joseph
4. KAVAKURE Laurent
5. NGARAMBE Paul
6. CIZA Louis
7. BASEGETA Joseph
8. NDMIRA Pascal-Firmin
9. BUKURU Zacharie
10. HATUNGIMANA Herménégilde
11. BUKURU Ferdinand

14. CIRCONSCRIPTION DE RUTANA**Titulaires :**

1. NGENZEBUHORO Frédéric

Suppléants :

1. NDAYIZAMBA André
2. BIRAMPENDA Gaspard
3. NTIMPIRANGEZA Michel

15. CIRCONSCRIPTION DE RUYIGI**16. CIRCONSCRIPTION DE BUJUMBURA
MARIE****Titulaires :**

1. NGEZE François
2. SINDABIZERA Martin

Suppléants :

1. NDABATINYE Pancrace
2. MATUTURU Claudine
3. KAZATSA Stanislas
4. NTAMBUKA Issa
5. RWAMARUCITSE Anatolie

III. PARTI RADDES

1. Juvénal KAMENGE
2. Laurent RWANKINEZA
3. Joseph NDAYAHUNDWA
4. Rose HAKIZIMANA

IV. PARTI P.R.P

1. Ibrahim MANGONA
2. Rose Paula NDAYISENGA
3. Giovana NIRAGIRA

V. PARTI R.P.B.

1. Philippe NZOBONARIBA
2. François BIZIMANA
3. Simon NDUWIMANA
4. Renée SABOKUNKIZA

VI. PARTI AV INTWARI

1. Pierre RUFYIRI
2. Jeanne D'Arc KAGAYO
3. Léopold ZUNGU
4. Jean-Bosco NDIKUMANA

VII. PARTI P.S.D.

1. MPEBEYE Julien
2. Juvénal HATUNGIMANA
3. Wenceslas NAHIMANA
4. Madeleine NDIKUMAGENGE

VIII. PARTI INKINZO

1. Clément NDEREYABANDI
2. Pascal KAMO
3. Cajetan NDAYIRAGIJE
4. Jeanne RUGAMBARARA

IX PARTI P.P.

1. Evariste NGANDAKUMANA
2. Chadrack NIYONKURU
3. Sylvestre MARORA
4. Chantal SIMBIYARA

X. PARTI P.I.T.

1. Etienne NYAHOZA
2. Lazare NANTWE
3. Euphémie NAHIMANA

XI. PARTI P.L.

1. Joseph NTIDENDEREZA
2. Jean Marie NDAKABAHIZI
3. Monique RWASA

XII. PARTI ANADDE

1. Patricie NDAYIZEYE
2. Avite KABAYABAYA
3. Viviane NIJIMBERE
4. Gérard NIGARURA

XIII. PARTI PARTICIPANT C.N.D.D.

1. Louis MPERABANYANKA
2. Evariste NSABIYUMVA
3. Gaudence HABARUGIRA
4. Charles NIYUNGEKO

XIV. PARTI PARTICIPANTS PALIPEHUTU

1. Dominique WAKANA
2. Léon MANWANGARI
3. Fidélité NAHIMANA
4. Ismail BIVAHAGUMYE

XIV. PARTI PARTICIPANT FROLINA

1. Caritas NININHAZWE
2. Rodolphe BARANYIZIGIYE GONGWE
3. Joseph BARARU
4. Antoine MINANI

SOCIETE CIVILE :

1. NIYUHIRE Angèle
2. RUGIRA Jean-Marie
3. RUTOMERA P.Claver
4. NSABIMANA Jeanne-d'Arc
5. BARANYIKWA Elie
6. SABIMBONA Sabine
7. NZAMBIMANA Edouard
8. HWAYI Zachée
9. HAVYARIMANA Manassé
10. NICAYENZI Libérate
11. BAYAGA Déo
12. JUMA Idi
13. MINANI Tharcisse
14. KUBWIMANA Vincent
15. MWOROHA Emile
16. RUKEMAMPUNZI Adrien
17. BURYO Gérard
18. BIHA André

19. SIGEJEJE Cyrille
20. NDABIRABE Charles
21. NAHIMANA Thérèse
22. RUKINGAMUBIRI Bernard
23. NDISABIYE Faustin
24. GAHUNGU Laurent
25. NKINAHAMIRA Pascasie
26. Catherine MABOBORI
27. Marie-Thérèse TOYI

Domitille BARANCIRA : Président du siège (Sé)

Gervais GATUNANGE : Membre (Sé)

Alice NTWARANTE : Membre (Sé)

Assistés de Irène NIZIGAMA : Greffier (Sé)

Ainsi arrêté et rendu à BUJUMBURA en
audience publique du 25 janvier 2002 où
siégeaient :

Tarif de vente, d'abonnement et frais d'insertion au Bulletin Officiel du Burundi

1 VENTE ET ABONNEMENT

1. Voie ordinaire	F Bu / an	FBu / N°
a) au Burundi	96.000 FBU	5.000 FBU
b) Autres pays	120.000 FBU	5.000 FBU
2. Voie aérienne		
a) République Démocratique du Congo et du Rwanda	110.000 FBU	5.750 FBU
b) Afrique	112.800 FBU	5.875 FBU
c) Europe, Proche et Moyen Orient	152.400 FBU	8.250 FBU
d) Amérique, Extrême Orient	175.200 FBU	9.125 FBU
e) Le coût d'insertion est calculé comme suit : 6.000 FBU par douze lignes indivisibles et moins de douze lignes.		

Sauf exception, l'acquisition d'un ou plusieurs numéros du Bulletin Officiel du Burundi ainsi que l'abonnement à ce périodique sont à titre onéreux.

Le paiement est préalable à la livraison et s'effectue au moyen d'un simple versement en espèce du montant dans les caisses du Centre d'Etudes et de Documentations Juridiques « C.E.D.J. » tel que fixé par l'Ordonnance Ministérielle n° 550/862 du 11 Juillet 2005.

2. Insertion

Outre les actes du Gouvernement, sont insérés au Bulletin Officiel du Burundi : Les publications légales, extraits et modification des actes ainsi que les communications ou avis des Cours et Tribunaux. Ces avis des Cours et Tribunaux sont publiés gratuitement.

Les demandes d'insertion au Bulletin Officiel du Burundi doivent être adressées au Centre d'Etudes et de Documentations Juridiques sous couvert du préposé au registre de commerce et accompagnées du paiement du coût indiqué ci-dessus.

3. Bulletin objet d'un code : 9.000 FBU

Pour tout renseignement relatif au Bulletin Officiel du Burundi, adressez-vous au Centre d'Etudes et de Documentations Juridiques, Avenue de Luxembourg, N° 4, B.P. 5183 Bujumbura, Téléphone : 25 2637/
25 2635.

O.M. N° 550/862 du 11 Juillet 2005

Imprimé à l'Imprilex